
Fr
7083
64
4

HISTORIQUE

DU

MONASTÈRE DE PUYBERLAND

Melle. — Typ. de Ch. Moreau et Ed. Lacuve.

HISTORIQUE

DU

MONASTÈRE

DE PUYBERLAND

PAR

R. F. RONDIER

JUGE HONORAIRE

MEMBRE CORRESPONDANT DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES
DE FRANCE, MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DES ANTIQUAIRES
DE L'OUEST, DE LA SOCIÉTÉ DE STATISTIQUE DES DEUX-SÈVRES

MELLE
CH. MOREAU ET ED. LACUVE
Libraires-Editeurs

NIORT
L. CLOUZOT, LIBRAIRE
Rue des Halles

1868

HISTORIQUE

DU

MONASTÈRE DE PUYBERLAND

INTRODUCTION.

Un heureux hasard a fait tomber dans mes mains l'oraison funèbre de la première abbesse de Puyberland et une lettre autographe de la dernière. Il n'en a pas fallu davantage pour que l'amour du pays m'entraînât à faire l'historique de cet établissement religieux qui a sombré lors de l'ouragan de la Révolution, à en faire, aussi moi, comme l'oraison funèbre.

Je n'avais pas entrevu l'impasse dans laquelle je m'engageais ; que de choses il m'a fallu apprendre !

Incompétent en pareilles matières, j'ignorais que les religieuses professes, les sœurs de chœur étaient celles qui s'étaient engagées par des vœux perpétuels ; que les sœurs laies, puis sœurs converses n'étaient employées qu'aux œuvres serviles du monastère, que les sœurs qualifiées successivement de procureuses, dépositaires et économes étaient chargées des intérêts temporels du monastère.

J'avais cru, dans le principe, que le monastère de Puyberland était une abbaye ; mais il n'était qu'un prieuré conventuel dont les supérieures n'avaient que le titre de prieures perpétuelles. Que s'il m'arrive presque toujours de les appeler *abbesses*, que l'on me le pardonne ; je ne fais que suivre un usage constaté par un grand nombre d'actes de l'état-civil de la paroisse de

Saint-Genard (1). L'acte de décès de Mme de Circé, du 24 juillet 1819, la qualifie de « ci-devant abbesse de la communauté de Puyberland ; » enfin, à un baptême du 4 janvier 1660, le curé de Saint-Genard va jusqu'à donner à la première prieure perpétuelle, le titre « d'*abbesse perpétuelle de Saint-Sauveur-de-Puyberlan.* »

J'ai bien des fois visité les lieux, interrogé de nombreuses armoiries et notamment celle où la célèbre Mellusine, la fée mère des Lusignan, soulève d'une main un peigne et de l'autre un miroir qui ne m'a pas fait voir plus clair. Ce n'est pas sans une vive tristesse que j'ai vu les ruines de l'église couvrir sans doute les épitaphes de pierres tombales, et surtout que j'ai vu, exposé à la pluie, à la gelée et aux intempéries des saisons, un portique d'un art remarquable, aux armes des Lusignan, dont je regrette de ne pas trouver le dessin dans les monuments des Deux-Sèvres.

Pendant plus de dix ans, je me suis livré à de nombreuses recherches dans les archives du tribunal, dans les actes notariés, dans les registres de l'état civil des paroisses de Saint-Genard et de Melle. J'ai obtenu de la bienveillance de plusieurs personnes des documents non moins précieux, notamment une édition annotée de l'oraison funèbre de Maboul et un mémoire imprimé du marquis de Vernou, et par suite, j'ai été plus d'une fois obligé de refondre mon travail.

Eh bien ! malgré tout, bien des renseignements me manquent encore, notamment la date précise de l'installation de la première et de la dernière abbesse. J'aurais dû retarder la publication de mon travail, par malheur bien incomplet, mais pour un vieillard plus qu'octogénaire, l'œil ne peut plus plonger loin dans l'horizon de la vie.

Mais l'âge n'a pas altéré ma reconnaissance pour mon regretté compatriote, le président Garnier, et pour les personnes auxquelles je dois de gracieuses communications. Je suis heureux

(1) 12 juin 1685. — 3 août 1690. — 13 mars 1745. — 18 mars 1748. — 26 février et 28 mars 1749. — 5 juin 1752. — 10 décembre 1784.

de pouvoir réitérer mes remerciments à M. l'abbé Auber, à M. Beauchet-Filleau, à M. Redet, archiviste du département de la Vienne, à M. Laugaudin, notaire, à M. Le Franc, notaire à Périgné, à M. Bouffard, maire de Saint-Genard, à M. Duval, bibliothécaire à Niort, à M. Jules Richard, de la Mothe-Saint-Héraye, à M. le docteur Chabot, maire de Saint-Romans, à M. Gabriel Lévrier, à Mme Drouhet et à Mlle sa sœur. Ai-je besoin d'ajouter que je n'oublie pas Barthélemy Brillouin, mon successeur comme magistrat, si douloureusement enlevé à l'affection de mes vieux jours !!!

CHAPITRE Ier.

ÉTABLISSEMENT D'UN COUVENT DE RELIGIEUSES A PUYBERLAND.

A quatre ou cinq kilomètres de Melle, dans la commune de Saint-Genard, s'élève, entouré de toutes parts par des vallons, un site bien pittoresque dont les souvenirs se rattachent à l'histoire du pays. C'est Puyberland, qui doit son nom *Puy* au latin *Podium*, le tertre ou motte sur laquelle il est isolé, et à la *Berlande* qui prend sa source dans la commune limitrophe de Chail, et qui, conjointement avec d'autres ruisseaux, l'entoure de tous les côtés.

L'un de ces vallons, au moyen d'un fort empierrement qui subsiste encore, est traversé par la voie romaine de Saintes à Poitiers. Puyberland, espèce de promontoire, n'aurait-il point été l'un de ces lieux fortifiés qui, sous l'empire gallo-romain, surveillaient et protégeaient les chemins publics ? Ce qui pourrait le faire présumer, c'est sur l'un des points les plus élevés et au midi des bâtiments actuels, un terrain bombé, couvert de débris, que les gens du pays appellent les ruines du Castel.

Ce qui, au surplus, donne encore à notre Puyberland un assez respectable vernis antique, c'est une charte dont la date remonte vers l'an 947, par laquelle Airaldus, Constance, sa femme, et Goscelin, leur fils, donnent à l'abbaye de Saint-Jean-d'Angély, un alleu situé dans la villa de *Pebernant* et

dans la Viguerie de Tilloux (1). Evidemment ce nom de *Pebernant* a été ainsi estropié, comme tant d'autres, par les scribes du moyen âge, si sujets à caution. Au besoin tous les doutes seraient levés par ce seul fait que Puyberland était et est limitrophe de Tilloux dont il dépendait d'après cette charte.

Quoi qu'il en soit, une haute illustration était réservée dans l'avenir et plus près de nous, à cette antique villa. Maboul va l'appeler *la Montagne sainte.*

Dès les premières années du XVII[e] siècle, Puyberland devint la résidence de deux jeunes époux, de Gabriel de Lezay de Lusignan et de Suzanne de Ceris, « dignes l'un de l'autre par leur haute naissance, mais qui avaient eu le malheur de naître et d'être élevés dans l'hérésie » de Calvin, comme presque toute la noblesse poitevine de cette époque.

« A peine avaient-ils goûté les douceurs d'une heureuse société, qu'une disgrâce imprévue força M. de Lezay de sortir du royaume. Quelle tristesse pour de nouveaux époux sincèrement unis par le mérite, l'inclination et les mêmes croyances religieuses ! Cette tristesse, la Grâce la leur rend salutaire par un miracle de sa puissance. Cette Grâce, frappant leurs cœurs des mêmes mouvements, leur fait désirer plus ardemment d'être réunis à l'Eglise que d'être réunis ensemble. Pressés par ces désirs qui ne furent point concertés, ils marchent à pas égaux dans la voie de la vérité et par un prodige qu'on ne peut, sans impiété, attribuer au hasard, le même jour qui vit l'époux à Sainte-Baume en Provence, abjurer l'hérésie, vit l'épouse, à Melle, en Poitou, prosternée au pied des autels, en demander l'absolution (2) : conversion miraculeuse qui, exempte de tout soupçon de politique ou d'intérêt, fut comme la source des abondances que Dieu versa à pleines mains sur cette famille prédestinée ! »

(1) In villa Pebernant, in vicariâ Tilliolense..... *D. Fonteneau,* tom. 62, p. 391.

(2) Je n'ai pu découvrir à Melle l'abjuration de M[me] de Ceris, et par suite sa date.

Voila un échantillon du style du panégyriste Maboul (p. 69, 70 et 71) (1). — Pour ne pas nous exposer à l'anathème d'impiété lancé par lui, nous nous garderons bien de mettre en doute cette double abjuration faite le même jour, peut-être à la même heure, à plus de 150 lieues de distance. A cette époque où le télégraphe électrique n'était pas inventé, cette conversion spontanée et simultanée aura été due à l'inspiration magnétique, pour ainsi dire, de notre poitevin saint Genard et de sainte Marie-Madeleine, patronne de Sainte-Baume qu'invoquent encore aujourd'hui de nombreux pèlerins.

Une chose que nous devons regretter, c'est qu'au lieu de ces phrases si harmonieusement arrondies, Maboul, dans un style simple, ne nous ait pas fait connaître les causes de la disgrâce (2) imprévue qui força Gabriel de Lezay à sortir du royaume.

Entraîné par ses premières croyances religieuses, le descendant des Lusignan n'aurait-il point servi sous les ordres de Rohan, ce célèbre chef des protestants et n'aurait-il point suivi l'exemple de son chef qui, vaincu dans la Provence, après la capitulation d'Alais et le traité du 28 juin 1629, se réfugia à Venise (3)? Ce qui pourrait le faire croire, c'est qu'à sa rentrée dans le royaume, Gabriel de Lezay fait son abjuration à Ste-Baume, cette grotte sur une montagne de la Provence. Dans tous les cas, si nous en croyons le panégyriste, sa conversion aurait été exempte de tout soupçon de politique ou d'intérêt: il n'aurait pas suivi l'exemple de notre haut et puissant seigneur de Thouars, Henri de la Trémouille, qui part calviniste pour le siége de la Rochelle et en revient catholique, mais avec l'avancement de mestre de camp (4).

« Le permier soin de Mme de Lezay, après un bienfait si signalé

(1) Cette pagination, qui sera ainsi indiquée, est celle du recueil de ses oraisons funèbres, édition in-8° de 1748.

(2) Dans l'édition annotée on lit p. 11 : « Une *affaire* imprévue força... »

(3) M. H. Martin, *Hist. de France*, tom. XI. p. 303 et 304.

(4) Briquet, *Hist. de Niort*, tom. Ier, p. 378.

— La conversion miraculeuse ? — fut d'en rendre à son Dieu de très-humbles actions de grâce : pleine de cette foi vive qui avait détruit jusque dans sa racine ses anciens préjugés, « elle va faire des vœux à Saumur ; » elle ne demande à Dieu des enfants que pour les consacrer à son service » (p. 71 et 72).

Gabriel de Lezay aurait-il fait les mêmes vœux ? Maboul garde sur ce point un silenee regrettable et même dans son long panégyrique il ne prononce qu'une fois son nom. Serait-ce parce que ce nouveau converti n'aurait pas consenti à voir sa noble lignée s'éteindre dans les cloîtres ou parce qu'il aurait à peine survécu à la naissance de ses enfants ? Ce qu'il y a de certain c'est que Mme de Ceris était veuve au 11 mars 1644 et sans aucun doute bien avant (1).

Quoi qu'il en soit, les vœux de Mme de Ceris furent exaucés et ses promesses religieusement remplies. Elle mit au monde Françoise-Marie de Lezay-Lusignan qui fut la première abbesse de Puyberland.

Madame de Ceris eut une seconde fille qui voua également sa vie au service de Dieu et fut reçue par sa sœur aînée religieuse professe au couvent de Puyberland ; elle y devint sous-prieure ainsi que le constate une abjuration faite le 6 juillet 1681, dans l'église de ce monastère, dont l'acte est ainsi signé : « Marie de Lezay, sous-prieure de Notre-Dame de Saint-Sauveur de Puiberlan. » Elle était sans doute décédée avant l'an 1692 époque à laquelle Mme de la Rochefoucault est revêtue de ce même titre de sous-prieure (2).

La seule des sœurs dont parle Maboul, Françoise-Marie de Lezay, montra dès son adolescence une sincère vocation pour la vie monastique. « Ce fut pour sa pieuse mère un grand sujet de consolation de voir sa fille, jusque dans ses amusements, faire un essai de la Religion, se frayer elle-même un chemin à l'autel et par des désirs aussi empressés que volontaires ratifier,

(1(Mémoire imprimé de M. de Vernou, p. 26.

(2) Edition annotée, p. 2. — Registre de l'état-civil de St-Genard.

sans le savoir, l'offrande qu'elle en avait faite à Dieu. » Ce fut sans doute dès-lors que Mme de Ceris pensa à fonder un monastère à Puyberland pour n'avoir pas la douleur d'être séparée de l'objet de sa tendresse maternelle.

Quelque temps après, emportée par l'ardeur de son zèle, cette jeune prédestinée, s'éloignant de sa famille, était allée au monastère des bénédictines *réformées* de Saint-Maixent « prendre l'habit et soutenir les pénibles épreuves d'un rigoureux noviciat, lorsque saisie d'une langueur mortelle qui parut sans remède, elle semble toucher à sa dernière heure. Mais le temps marqué par la Providence n'était pas encore arrivé. Rendue aux prières et aux larmes d'une mère tendre, elle ne perdit pas de vue sa vocation. Seulement la faiblesse de son tempérament délicat la força d'entrer dans un ordre dont la règle était moins sévère, chez les filles de Notre-Dame de Fontenay. Ce fut, dit Maboul, par l'expresse volonté de Dieu qui se manifesta à elle par les ordres de son évêque (p. 73 et 74).

Il y a tout lieu de croire que ce fut dans ce couvent de Fontenay que la jeune prédestinée, après un nouveau noviciat, fut reçue religieuse professe; car immédiatement après avoir parlé de ce monastère « d'un ordre plus mitigé, » Maboul s'écrie : « Voici donc le moment désiré où son sacrifice va s'accomplir par la solennité des vœux qu'elle avait déjà faits tant de fois dans son cœur; le feu du ciel descend sur la victime et la fumée de l'holocauste monte jusqu'au trône de Dieu en odeur de suavité; car ce sacrifice ne fut pas de ces sacrifices équivoques où il entre souvent plus d'intérêt que de religion, plus de respect humain que d'amour de Dieu; ce ne fut pas de ces engagements forcés où par un monstrueux assemblage d'habits de pénitence et d'airs de vanité, d'observances régulières et de sentiments profanes, on ne voit que trop souvent dans le sanctuaire du Seigneur des fantômes de religieuses qui ne sont ni de la religion, ni du monde, que le monde rejette et que la religion désavoue (p. 75). » Elle n'était pas du nombre de ces personnes de

qualité qu'une fortune ingrate force malgré elles de chercher dans la religion un asile à leur indigence, qui ne prennent le parti de renoncer aux biens de la terre que parce que les biens de la terre leur ont manqué (p. 81).

Enfin n'allez pas croire que si elle se voue ainsi à Dieu, c'est parce qu'elle est privée de ces séduisants avantages qui font régner son sexe dans ce bas monde. « La nature libérale avait joint en elle, aux prérogatives d'une naissance si distinguée, toutes les grâces de l'esprit et du corps qui, dans les personnes même d'un moindre rang, sont toujours applaudies et ne leur persuadent que trop qu'il n'y a rien dans le monde au-dessus de leurs espérances » (p. 78).

Tel est le portrait de la jeune prédestinée que nous devons au pinceau de Maboul. On pourrait soupçonner que le panégyriste l'a trop complaisamment flattée : mais nous verrons que ces nobles traits n'ont pas été altérés même par la vieillesse. Seulement, dans son enthousiasme, Maboul oublie de nous parler de Marie de Lezay, cette deuxième fille de Mme de Ceris. Eut-elle été honorée du titre de sous-prieure, si elle n'eut pas suivi le noble exemple de sa sœur aînée ?

Lorsque Mme de Ceris voyait ainsi dans les inclinations et les vertus de ses deux filles l'accomplissement du vœu qu'elle avait fait à Saumur, pouvait-elle se résigner à ajouter à ce premier sacrifice la douleur d'être à jamais séparée d'objets si dignes de sa tendresse maternelle? Ce fut, à n'en pas douter, pour jouir tous les jours du bonheur de voir ses filles et de leur prodiguer ses soins, qu'elle fonda un monastère à Puyberland, « qu'elle consacra à cette œuvre sainte sa propre maison et tout son bien et que, presque dépouillée de tout, elle ne souhaita d'être plus riche que pour donner plus à Dieu » (p. 89). On la voit, entre autres, le 11 mars 1644, verser à M. Louis de Vernou, seigneur de Chancelée, une somme de 2,000 livres pour l'indemniser de ses droits féodeaux qu'il allait perdre par la fondation du couvent de Puyberland (1).

(1) Mémoire imprimé de M. de Vernou, p. 33.

Ce ne fut pas par un testament, comme le dit Maboul (p. 90), mais bien par une donation, qui n'est pas révocable à volonté, que Mme de Ceris, alors veuve depuis plus ou moins longtemps, se dépouilla ainsi pour fonder le monastère de Puyberland, sous le titre de Notre-Dame de Saint-Sauveur, ordre de saint Benoît. Cet acte de haute générosité fut accepté le 17 mars 1644, par Mgr de La Rocheposay, évêque de Poitiers. Mais ce prélat étant décédé en 1651 et le siége épiscopal étant resté vacant pendant plusieurs années, le contrat de fondation ne fut définitivement homologué que le 26 juillet 1653, par décret du chapitre de l'église cathédrale de Poitiers (1).

Ce long retard de neuf années n'empêcha pas Mme de Ceris de se mettre immédiatement à l'œuvre pour la construction de son monastère. Les registres de l'état-civil de la paroisse de Saint-Genard constatent en effet que le 26 octobre 1653, un mariage fut célébré dans l'église de Puyberland qui nécessairement était dès-lors consacrée. Il y a donc tout lieu de croire que ce fut vers cette époque qu'elle put jouir enfin du bonheur de voir transférée auprès d'elle sa fille aînée qui jusque là était restée cloîtrée au couvent de Fontenay.

(1) Lettres patentes d'octobre 1670, enregistrées au Parlement le 10 décembre 1671. (Vidimus aux Archives de la Vienne), G. 3, p. 15.

CHAPITRE II.

MADAME FRANÇOISE-MARIE DE LEZAY, PREMIÈRE ABBESSE.

Par l'acte de fondation du monastère de Puyberland, homologué, comme nous venons de le voir, le 26 juillet 1653, Mme de Ceris s'était réservé le droit de nommer la prieure perpétuelle de ce couvent. Ce fut entre cette dernière année et celle de 1658 au plus tard (1) qu'elle usa de ce droit en appelant à cette dignité, comme la plus digne, Françoise-Marie de Lezay, sa fille, qui venait d'accomplir sa 25e année et qu'à l'exemple de Maboul, nous désignerons dorénavant sous le nom de Mme de Puyberland.

« Cette nomination, inspirée moins par la tendresse que par la justice, fut acceptée par l'Eglise, applaudie par le monde et fit naître aussitôt parmi les filles les plus distinguées du Poitou, une généreuse émulation. Puyberland devient bientôt sous sa conduite, le spectacle de plusieurs provinces : la rosée du ciel qui descend avec abondance sur cette sainte montagne y répand une fécondité digne d'envie » (p. 91 et 93.)

On n'en est pas étonné lorsque l'on contemple le tableau que nous devons au pinceau inspiré de Maboul. Sous les traits de notre première abbesse, toutes les qualités, toutes les vertus y sont photographiées. On y voit, se donnant la main, la beauté et

(1) D'une sentence d'Hilaire Houlier, rendue le 29 novembre 1671, il résulte que cette abbesse avait affermé un domaine à Moyse Martin, suivant acte reçu le 25 décembre 1658, par Prunier et Benoist, notaires.

la modestie, la noblesse et l'humilité, la sévérité et l'indulgence.

Ainsi « elle n'était pas de celles qui, placées au même rang de supérieures, se regardent comme maîtresses d'un bien qui ne leur est mis qu'en dépôt, qui se croient exemptes du vœu de pauvreté parce qu'elles peuvent le violer impunément. Elle oublia que les biens de sa communauté étaient le patrimoine de ses pères, elle le ménagea comme le patrimoine de Jésus-Christ et elle ne se regarda jamais que comme l'économe d'un bien dont elle était comptable à la charité » (p. 97). Nous verrons qu'à l'exemple de sa mère, elle enrichit aussi sa communauté.

Ainsi, vêtue des dépouilles des autres, elle se croyait la mieux parée parce qu'elle l'était plus pauvrement : contente d'une seule chambre sans ornements, sans commodités, elle n'y voulut de riches meubles que ses filles qui s'y assemblaient en commun; mangeant avec elles la manne dans le désert, elle fut toujours assise à la même table et se nourrit du même pain; la première aux observances, elle n'exigeait rien des autres qu'elle ne pratiquât elle-même et ses plus solides instructions étaient celles de son exemple. (p. 98.)

Notre illustre prieure perpétuelle regardait comme l'un de ses devoirs « de bannir du lieu saint tout esprit de division et de discorde et de tenir unies par les liens d'une sainte amitié, celles que la Religion avait unies par les liens des mêmes vœux. Quoique suffisante à cet emploi, le plus essentiel du monastère, par l'onction que Dieu répandait sur ses talents, son humilité sagement défiante ne s'en reposa pas entièrement sur elle-même; elle emprunta, tous les ans, d'une célèbre compagnie dont la science et la piété forment le caractère, des ministres éclairés qui vinrent secourir son zèle et qui, arrosant ce champ fertile et y semant à pleines mains la divine parole, y firent renaître dans tout leur éclat, les plus excellentes vertus. (p. 99.) »

Nous avions cru que ces ministres dont la science et la piété formaient le caractère, appartenaient à l'ordre si célèbre de saint Benoît et que c'étaient les bénédictins de Saint-Maixent qui venaient arroser le champ fertile de Puyberland et y semer à

pleines mains, la divine parole. Nous étions dans l'erreur : l'édition annotée nous apprend qu'il s'agissait de retraites données tous les ans par les Révérends Pères Jésuites.

Sans doute ces disciples de Loyola n'y semèrent que le bon grain après l'avoir séparé de l'ivraie, de cette ivraie qui, plus tard, les fit expulser de France et de bien d'autres pays et qui entraîna la suppression de leur société prononcée le 21 juillet 1773 par le pape Clément XIV.

Ces retraites, ces conférences n'avaient lieu que tous les ans et pendant quelques jours ; mais il restait un devoir non moins important à remplir sans interruption, l'instruction et l'éducation des pensionnaires élevées dans le couvent. Cette tâche, notre dévouée abbesse ne pouvait négliger de la remplir. Aussi « avec quel succès la vit-on cultiver par elle-même et par des maîtresses choisies, ces jeunes plantes, ces dépôts précieux des familles les plus distinguées qui furent confiés à sa sagesse et dont l'éducation surpassa les plus flatteuses espérances. Dans l'incertitude des différents états où la Providence les destinait, elle les rendit propres à se distinguer dans tous et la Religion et le monde, rarement d'accord, ont également admiré les sujets qu'elle leur a donnés. (p. 100.) »

Parmi les nobles damoiselles qui eurent le bonheur d'être élevées à cette école de la Sagesse, nous sommes heureux de citer la fille de Jean-Baptiste-Gaston de Vernou de Bonneuil, seigneur de Melzéard et de dame Elisabeth de Sainte-Maure. *La petite de Bonneuil*, comme l'appelait sa mère, dans un certificat annexé, naquit à Paris le 31 octobre 1691 où elle ne fut qu'ondoyée par suite de l'état de sa santé. Mais, près de douze ans après, le 26 mai 1703, il fut suppléé aux cérémonies de son baptême dans l'église du couvent de Puyberland où elle était pensionnaire. Son parrain, Jacques de Nossay, seigneur de Tilloux, et sa marraine, Dam^lle^ Marie-Françoise de Vernou, sa tante, religieuse de cette communauté, lui donnèrent les prénoms de Jeanne-Baptiste-Elisabeth-Charlotte. Ce fut cette pensionnaire qui, à

l'âge de 17 ans, peu de jours avant la mort de l'abbesse qui l'avait élevée, devint l'épouse d'André-Joseph d'Aubusson, seigneur de Castel-Nouvel (1).

Les registres de l'état-civil de Saint-Genard nous révèlent bien d'autres actes non moins honorables pour la mémoire de Mme de Puyberland. De 1660 à 1684, entre autres, elle est neuf fois marraine avec de hauts personnages, notamment avec deux vicaires généraux du diocèse. Le 18 août 1677, elle assiste avec d'autres religieuses de la communauté, dans l'église de Puyberland, à l'abjuration de l'hérésie faite, y est-il dit, à sa prière et à sa demande, par Damlle Jeanne de Pontioux, l'une des pensionnaires sans doute du monastère, et nul doute que c'est à son inspiration, à l'attraction de ses vertus que, en 1685, trente religionnaires de la contrée se précipitent dans son église et dans celle de Saint-Genard pour se convertir à l'orthodoxie et éviter ainsi les trop célèbres dragonnades.

Comme on le voit, notre première abbesse était bien digne du choix qu'avait fait sa mère. Elle le montra également dans une affaire qui pouvait mettre en question l'existence du couvent qu'elle gouvernait.

A la date d'octobre 1686, Louis XIV venait de rendre un édit qui exigeait la confirmation de l'autorité royale non seulement pour les établissements monastiques à créer, mais encore pour ceux dont la fondation remontait aux trente années antérieures.

Comme la communauté de Puyberland se trouvait dans ce dernier cas, notre abbesse se mit aussitôt à l'œuvre. D'après ses conseils (p. 109), Mme de Ceris, la fondatrice, fit, le 24 juillet 1668, avec Mgr de Clérembault, un traité en vertu duquel cet évêque de Poitiers et ses successeurs auront dorénavant le droit de nommer les prieures perpétuelles du couvent.

Assurées ainsi de l'avis favorable de l'épiscopat, Mme de Puyberland et ses religieuses présentent au roi une humble supplique

(1) Registre de l'état-civil de la paroisse de Saint-Genard. — Généalogie des d'Aubusson.

dans laquelle elles demandent la confirmation de leur établissement, « afin qu'elles puissent en liberté recevoir plusieurs filles de bonnes familles qui sont novices ou postulantes, » et à l'appui, elle joignent l'état des revenus et des charges du couvent.

Enfin, après avoir consulté le lieutenant général de la justice de Melle et le syndic de cette ville qui déclarent que « toutes les religieuses professes et autres qui sont dans le monastère peuvent vivre et subsister commodément de leurs revenus, toutes charges payées, » le Roi, par lettres patentes d'octobre 1670, enregistrées au parlement le 10 décembre 1671, « ratifie et approuve l'établissement du prieuré de Notre-Dame de Puyberland, pour les religieuses qui y sont et celles qui leur succéderont, y vivre pleinement, paisiblement et perpétuellement, suivant la règle de leur ordre (1). »

Afin que les religieuses novices et postulantes de bonnes familles pussent vivre de plus en plus commodément dans le manastère, Mme de Puyberland, à l'exemple de sa mère, se fait un devoir d'en augmenter, d'en enrichir le temporel et ne néglige aucune occasion de faire profiter sa communauté du produit de ses sages économies.

Ainsi, suivant contrat passé devant Me Guidon et son collègue, notaires royaux à Melle, en date du 2 octobre 1685, elle acquiert, moyennant deux mille livres, de Mire François-Marie de Ceris, chevalier, seigneur de Javarzac, et de dame Renée de La Couture-Renon, son épouse, — sans aucun doute ses parents, — trois rentes foncières, nobles et féodales, l'une desquelles est assise sur la métairie de Bois-au-Pin, près Chef-Boutonne, et le 28 février 1695, elle fait payer les droits féodaux de cette acquisition aux enfants mineurs du comte de Roye, seigneur de Chef-Boutonne, par l'entremise du marquis de Lezay, son parent, alors à Paris.

(1) Vidimus déjà noté de ces lettres patentes dont je dois la copie à la bienveillance du savant archiviste du département de la Vienne, M. Redet.

Que si, sauf les rapports de parenté, cette acquisition est relativement peu importante, il n'en n'est pas ainsi d'un fait qui va nous révéler la haute sollicitude de Mme de Puyberland pour la communauté qu'elle gouverne.

Dans la paroisse de Saint-Genard où s'élève le couvent de Puyberland, il y avait un prieuré simple, *sans charge d'âmes*, dépendant de l'abbaye de Nouaillé. Notre vénérable abbesse, toujours préoccupée d'accroître l'importance de son monastère, a l'heureuse idée de solliciter l'union de ce prieuré à son prieuré conventuel, qui l'un et l'autre étaient de l'ordre de saint Benoît. Dès l'an 1694, et sans aucun doute antérieurement, elle entre en pourparlers avec Mire Thiard de Bissy, évêque de Toul, abbé commendataire de Nouaillé et avec Dom Cornuau de la Faverie, prieur en titre de ce prieuré, résidant à Charroux dont il est en outre prieur. Elle obtient le consentement de cet évêque et la résignation de ce double prieur et cette union est prononcée par décret de l'évêque de Poitiers, en date du 29 décembre 1698, confirmée par lettres-patentes du roi, du mois de juin suivant, qui ne furent enregistrées au Parlement que le 14 janvier 1708.

Cette annexion donnait aux religieuses du couvent « tous les droits, profits, revenus et émoluments qui dépendaient de ce prieuré sans charge d'âmes, » mais bien naturellement à la charge de faire faire les services divins et accoutumés et de satisfaire à toutes les charges dont il était grévé.

Mais d'autres conditions y furent imposées.

1° Le droit de présentation à la cure de Saint-Genard fut maintenue aux abbés de Nouaillé : il fut en outre stipulé que ces premiers dignitaires de l'abbaye auraient, à perpétuité et à chaque vacance par décès, le droit de nommer à deux places de religieuses de chœur au couvent de Puyberland où « elles seraient reçues *pour rien* », c'est-à-dire sans payer la somme que, sous le nom d'*aumônes dotales,* les parents en pareil cas donnaient pour la réception de leurs filles.

2° Quant au prieur titulaire, Dom de la Faverie, il n'avait

donné sa résignation qu'à la condition de jouir pendant sa vie des bénéfices et revenus que lui rapportait son prieuré et après son décès, les religieuses de Puyberland étaient tenues de livrer annuellement et à perpétuité aux bénédictins de Nouaillé, 40 boisseaux de seigle et 40 boisseaux d'avoine, mesure de Melle, rendables à la porte de l'église de Clussay (1).

Nous verrons plus loin que ce fut également sous l'administration de madame de Puyberland qu'après de longues évolutions de procédure et moyennant une somme de plus de quarante mille livres, la seigneurie de Mons fut acquise au profit de la communauté.

(1) Actes passés par Moyne et son collègue, notaires de Melle, les 19 octobre 1709, 5 mars 1710 et 16 janvier 1711.

CHAPITRE III

MADAME FRANÇOISE-MARIE DE LEZAY, PREMIÈRE ABBESSE.

Les douces et nobles jouissances que donne l'accomplissement des devoirs ne furent pas sans préoccupation, sans amertumes pour notre vénérable abbesse, madame de Puyberland. Si nous en croyons Maboul, « Dieu qui se plait à éprouver ceux qu'il aime, soit que pour leur propre satisfaction il veuille purifier leur vertu, soit que pour sa propre gloire il veuille la manifester, Dieu permit au démon de répandre dans ce voisinage — ou plutôt dans notre nouvel Eden — les mortels poisons de l'envie et de susciter à cette communauté déjà formée, les plus rudes contradictions. » (P. 101.)

Ces tribulations, Maboul va nous les peindre dans son style lyrique de panégyriste et il est bien à craindre qu'en l'absence de notes toutes prosaïques, nous ne nous trompions dans l'interprétation de cette espéce d'hiéroglyphes.

L'un des poisons que Dieu permit au démon de répandre, nous est sans aucun doute révélé par cette mention en marge de l'édition annotée de l'oraison funèbre. « Une religieuse de qualité, y est-il dit, sort du monastère, conteste la validité des vœux du monastère et est condamnée par arrêt à retourner dans son cloître. Elle tombe dans une maladie habituelle causée par le chagrin et le désespoir : Mme de Puyberland la loge auprès d'elle, ne la perd pas un instant de vue et lui rend par elle-même,

pendant plus de dix années, les soins les plus assidus que la plus tendre amitié puisse inspirer. »

Cette religieuse de qualité qui sort du monastère, ne serait-ce point celle qui, d'après une légende locale (1), pensant à celui qu'elle avait aimé et qu'elle aime toujours, ne se crut pas liée par des vœux monastiques extorqués, pour ainsi dire, par son père qui, sans doute, tenait avant tout à ce que toute sa fortune passât par droit d'aînesse à son noble fils! Ce qui devrait le faire croire, c'est que, d'après les expressions de Maboul (P. 105.) cette contradiction éprouvée par Mme de Puyberland « semblait menacer d'une ruine prochaine non le temporel du monastère, mais la religion même.... que les vocations s'ébranlaient et que le public prévenu semblait favoriser une entreprise téméraire. »

Dans tous les cas, voilà une nouvelle preuve de la bonté, de la courageuse et inépuisable charité de notre abbesse vénérée : elle nous rappelle sainte Radégonde remplissant, à la maison royale d'Aties, l'office d'infirmière dans les détails les plus rebutants (2).

Mais voici une autre affaire, une autre contradiction, également inspirée par le démon, où Mme de Puyberland eut à lutter « contre tout ce que le désespoir d'une famille chancelante peut inspirer d'artifices et de violences pour enfreindre les droits les plus sacrés de la justice. »

« En vain, elle essaye, par un accommodement utile à sa partie, préjudiciable à elle-même, d'acheter chèrement la paix, on attribue à la crainte et à la faiblesse ce qui est l'effet de la prudence et de la bonté, et l'injustice devenue plus hardie ne lui laisse pour ressource que de réclamer l'autorité des lois contre une monstrueuse chicane. » (P. 102.)

Mon Dieu! cette monstrueuse chicane ne serait-elle point

(1) Rapportée par M. G. Lévrier, dans l'*Écho républcain* de Melle du 24 août 1851.

(2) Aug. Thierry, *Récits mérovingiens,* tom. 2, p. 248,

celle à laquelle donna naissance la saisie réelle de la seigneurie de Mons, dont Mme de Puyberland et ses religieuses se rendirent adjudicataires au prix de trente-cinq mille livres, outre plus de quatre mille livres pour les lots et ventes dus à la baronnie de Gascougnoles.

Cette expropriation était poursuivie contre Mme de Rechignevoisin, veuve de Louis Le Pelletier, seigneur de Mons, dont la fille Françoise-Marie Le Pelletier, filleule de l'abbesse, avait été reçue religieuse professe dans ce couvent. Le démon, sans doute, sous la robe de procureur, fit passer cette affaire par les nombreux et incroyables degrés de juridiction usités à cette époque.

Délégué par sentences de messieurs des requêtes du Palais de Paris, en date des 16 septembre 1684 et 30 mai 1685, Me Hilaire Houlier, président du siége de Melle, procède à la nomination d'experts chargés de faire la visite des biens saisis et à une information sur certains actes qui paraissaient suspects, et ce ne fut que le 18 juillet 1686, par décret de cette cour des requêtes du Palais, que la communauté de Puyberland fut reconnue adjudicataire incommutable de la seigneurie de Mons, de cette seigneurie qui, transformée en châtellenie, engendra près d'un siècle plus tard, une non moins longue procédure dont les religieuses de Puyberland ne sortirent pas aussi avantageusement que leur première abbesse (1).

Ce fut sans doute pour triompher de cette monstrueuse chicane que Mme de Puyberland fut obligée de faire deux voyages à Paris. « Ce n'était pas une supérieure qui, ennuyée de sa retraite et conservant encore quelques penchants pour le monde, cherche sous le nom d'affaires un prétexte honnête à sa dissipation. Renfermée à Paris dans un cloître, elle se prête à ses affaires sans se prêter au monde, se trouvant dans tous les endroits où la nécessité l'appelle et jamais dans ceux qui pourraient exciter

(1) Archives du tribunal de Melle. — Mémoire imprimé de M. de Vernou, p. 53. — Acte de Moyne, notaire à Melle, du 4 mars 1700.

sa curiosité : gardant partout les bienséances de son état, elle ne charme pas moins par sa retenue et sa modestie que par la vivacité de son esprit et les agréments de sa personne ; son crédit augmente chaque jour avec sa réputation et Paris étonné semble pour la première fois porter envie à la Province. » (p. 103 et 104.)

Que si « elle fut heureuse, après de longues sollicitations et deux pénibles voyages, d'avoir su terminer une affaire *dont le gain fit l'abondance de son monastère*, elle le fut encore plus de s'y être rendue digne de la bienveillance d'une illustre parente qui par sa haute sagesse, que l'univers admire, s'était acquis l'estime et la confiance du plus grand roi du monde (1). » (P. 104 et 105.)

Comme si elle eut prévu que près de quarante ans plus tard (2), un proche parent de la fondatrice s'attribuerait, comme lui étant dévolu par le sang, le droit de nommer la supérieure du couvent, Mme de Puyberland, cette prédestinée, « engagea Mme de Céris, sa mère, à transférer aux évêques de Poitiers le patronage de ce prieuré, persuadée que dans le choix d'une supérieure de qui dépend tout le bonheur de la Religion, un premier ministre de Jésus-Chrit y porterait des lumières plus sûres et des vues moins intéressées. » (P. 109 et 111.) Et par suite de ce conseil, le droit de choisir et de nommer la prieure perpétuelle du couvent fut, par acte du 24 juillet 1668, concédé par la fondatrice à Mgr Gilbert de Clerembault, alors évêque de Poitiers et à ses successeurs (3).

(1) De Louis XIV, le roi-soleil ! ! — On devine aisément que cette parente est Mme de Maintenon, petite-fille du célèbre Théodore-Agrippa d'Aubigné qui avait épousé Susanne de Lezay. (*Dict. des familles du Poitou,* tom. Ier, p. 131. — Briquet, *Hist. de Niort,* tom. Ier, p. 292.) Le département des Deux-Sèvres doit être fier d'avoir donné le jour à ces deux illustres parentes.

(2) Et non *près de trente ans*, comme il est dit p. 109 de l'oraison funèbre.

(3) Voir ci-après, chap. V, la prise de possession de Mme d'Artas, du 21 août 1742.

Il était réservé à Mme de Puyberland de réaliser en sa personne la première application de ce traité qu'elle avait inspiré. En effet, lorsque vers l'an 1696 (P. 107.), elle est atteinte de la goutte « dont elle ne devait être délivrée qu'à son décès » , notre vénérable abbesse prévoit les troubles qui surgiront si ce n'est qu'au terme de sa vie que sera nommée celle qui doit lui succéder. Toujours inspirée par sa sollicitude toute maternelle, elle n'hésite pas à abdiquer sa haute dignité afin d'entrer en personne dans la lutte et de préserver ainsi la communauté de la ruine. Elle hésite d'autant moins qu'elle a . pour ainsi dire, sous la main, pour la remplacer, une noble et digne personne, Mme Suzanne de La Rochefoucault, depuis longues années religieuse professe du couvent, dont elle a pu apprécier le mérite et les vertus et qui déjà l'assiste comme sous-prieure.

Aussi, par acte du 3 février 1704, qu'elle signe : Françoise-Marie de Lezay de Lusignem, donne-t-elle pouvoir de résigner sa dignité de prieure perpétuelle en faveur de sœur Suzanne de La Rochefoucault, « *et non d'autre ni autrement.* »

Cette présentation est ratifiée par le pape Clément XI, le 12 avril 1704, par une bulle fulminée, c'est-à-dire publiée le 30 juillet suivant par l'official du diocèse de Poitiers et Mme de La Rochefoucault fut installée comme prieure perpétuelle du couvent de Puyberland, le 8 août de la même année, installation à laquelle assiste l'ancienne et vénérée abbesse qui, humblement, signe : *sœur Françoise-Marie de Lezay* +, avec cette croix et sans autre titre.

« Spectacle édifiant, s'écrie Maboul (P. 113), de voir Mme de Puyberland, à la tête de cinquante filles, reste précieux de quatre-vingts qu'elle avait engendrées en Jésus-Christ, reconnaitre pour sa supérieure une d'elles et faire succéder à la gloire du plus long et du plus heureux Gouvernement, l'exemple de la plus pure et de la plus religieuse obéissance ! » Nous sommes heureux d'ajouter que de nouveau elle imitait ainsi sainte Radégonde qui, la première, avait donné l'exemple de la soumission et de l'obéissance à sa sœur en Dieu, sainte Agnès que, de son

vivant, elle avait instituée abbesse de Sainte-Croix de Poitiers (1).

Ainsi qu'il avait été prévu, cette nomination de Mme de la Rochefoucault fut attaquée par un gentilhomme, proche parent de la fondatrice, qui veut faire admettre comme prieure une autre personne que Maboul ne nomme pas (P. 111), mais que nous verrons plus loin être sœur Marie-Benigne Thibault de la Carte, admise au couvent comme religieuse professe dès le mois d'août 1683.

Aussitôt M. de la Poype de Vertrieu, alors évêque de Poitiers, « se dérobant pour cette fois à ce cher troupeau qu'il ne perd jamais de vue, court à Paris au secours d'une communauté digne de tous ses soins et par le noble crédit que donne une vertu reconnue, » il obtient l'arrêt de la grand'chambre, rendu en 1704, qui maintient Mme de la Rochefoucault, résignataire, dans la possession du prieuré de Puyberland et Mgr l'évêque de Poitiers et ses successeurs dans le droit d'y nommer. (P, 111 et 112 — note de l'édition annotée.)

« Après tant de travaux couronnés par ce dernier effort de sa sagesse, (sa résignation), Mme de Puyberland, ainsi rendue à elle-même, ne s'occupait, depuis quatre ans, que du soin de consommer par une sainte mort le sacrifice d'une longue vie. Attaquée par le dernier accès de goutte qui lui prépare le coup mortel, on fait des vœux pour sa santé, elle n'en fait que pour son salut. » M. l'abbé de Chabriniac, prêtre infirmier de l'abbaye des Alleuds (2), « dépositaire depuis plusieurs années de la conscience de cette illustre parente et plus uni à elle par les liens de la charité que par ceux de la nature, lui annonce avec sa dernière heure, le terme désiré de son exil. Il n'eut pas besoin de cet art que l'on croit nécessaire auprès des autres pour ménager leur frayeur: il lui montre sans déguisement l'éternité qui

(1) M. de Fleury, *Hist. de sainte Radegonde*, p. 102, 104, 123 et 230.

(2) Deux actes de l'état civil de Saint-Genard, en date des 23 juillet 1696 et 28 janvier 1697. indiquent que l'abbé Marc-Antoine Chabriniac était directeur des dames de Puyberland et qu'il demeurait dans leur couvent.

va s'ouvrir pour elle, et empruntant à la parole de Dieu tout ce qu'elle a de plus consolant pour enflammer sa foi et soutenir son espérance, il fait découler dans son âme, par les sacrements de l'Eglise, une source abondante de cette eau vive qui rejaillit jusque dans la vie éternelle. (P. 114 et 115, édition annotée, P. 40.)

« Ainsi mourut dans le baiser du Seigneur, pleine de jours et de vertus, celle qui, pour le bonheur de ceux qui l'ont connue, n'aurait dû jamais mourir, mais qui ayant légitimement combattu et rempli une longue course, mérita d'aller recevoir du juste juge la couronne de justice qui lui était réservée. » (P. 116.)

Ce fut du 10 au 15 juillet 1708 (1) que les nombreuses sœurs de Puyberland perdirent ainsi leur vénérable et sainte mère en Dieu. Ce fut en leur présence et devant une foule de personnes accourues de toutes parts, que le 18 du même mois, l'évêque de Poitiers, Mgr de la Poype de Vertrieu, pour rendre hommage à de si hautes vertus, vint en personne célébrer la cérémonie mortuaire et que son vicaire-général Maboul, prononça l'oraison funèbre. Il est permis de croire que, pendant cette lugubre scène, le souvenir toujours vivant de la vie si affectueuse, si exemplaire de la défunte y firent répandre plus de larmes que le style par trop emphatique du futur évêque d'Alet.

(1) C'est évidemment par erreur que dans les *Monuments des Deux-Sèvres*, p. 212, on lit que notre abbesse mourut en 1709. et que Maboul, vicaire-général de Poitiers, prononça son oraison funèbre. Nommé évêque d'Alet, à la fin de 1708, Maboul serait-il, d'aussi loin, revenu en Poitou, l'année d'après, prononcer ce panégyrique. Et d'ailleurs (P. 114.), ne dit-il pas que, rendue à elle-même par sa résignation en faveur de Mme de La Rochefoucault, notre abbesse ne s'occupa, *pendant quatre années*, que de consommer, par une sainte mort, le sacrifice d'une longue vie? Et précisément, ainsi que nous venons de le voir, Mme de La Rochefoucault est installée le 8 août 1704.

CHAPITRE IV.

MADAME SUZANNE DE LA ROCHEFOUCAULT, DEUXIÈME ABBESSE.

Comme nous l'avons vu, Mme de la Rochefoucault fut, le 8 août 1704, installée prieure perpétuelle du couvent et monastère de Puyberland et devint ainsi, pendant quatre ans, la supérieure de celle qui avait été sa mère spirituelle. Mais elle ne lui en resta pas moins « toujours soumise par le sentiment de son cœur et par une respectueuse déférence. » (Maboul, p. 114.) Ce fut ainsi qu'elle lui prouva qu'elle était digne de la préférence dont elle l'avait honorée.

Mme de la Rochefoucault ne fut pas, aussi elle, exempte de tribulations, même dès les premiers jours de sa haute dignité. Elle avait du croire que toutes les difficultés étaient tranchées par l'arrêt de la grand'chambre de 1704 qui ratifiait sa nomination. Aussi qu'elle ne dut pas être son émotion lorsque, le 31 janvier 1705, le notaire René Rousseau, assisté d'un confrère, fait « lecture, dans la cour du couvent, » d'une prétendue prise de possession du prieuré de Puyberland pour sœur Marie Thibault de la Carte, religieuse dudit couvent? C'est en vain qu'elle proteste et fait valoir que depuis plus de quatre mois, c'est elle qui en est en possession paisible comme prieure perpétuelle ; ce notaire refuse de lui donner acte de sa protestation.

Aussitôt et le même jour, Me Moyne, notaire royal à Melle, est appelé : assisté comme témoins de Mire Pierre Thieny, prieur curé de Tilloux et de Mre Joseph de Costodan, prieur de Charzay, il constate que Mme de la Rochefoucault déclare de nouveau qu'elle s'oppose à cette prise de possession et proteste de nullité.

Dans ce même acte, les religieuses composant la communauté du couvent de Puyberland, forment la même opposition. « Elles déclarent qu'elles ne reconnaitront d'autre prieure que la dame Suzanne de la Rochefoucault, comme étant canoniquement pourvue et en possession et comme étant agréable à toute la communauté par la parfaite connaissance qu'elles ont eue depuis longtemps de sa conduite, capacité, bonne vie et mœurs et notamment en qualité de sous-prieure qu'elle a occupée depuis environ douze ans. » En conséquence, « elles protestent aussi de nullité contre tout ce que pourrait faire ladite sœur Thibault de la Carte, en qualité de prieure de Puyberland et à cet effet, donnent tout pouvoir de notifier leurs déclarations. »

Cet acte est signé : *sœur Françoise-Marie de Lezay,* sans autre titre ; il porte en outre les signatures de 33 autres religieuses dont aucune ne prend le titre de sous-prieure ; ce qui eut lieu jusqu'au décès de l'ancienne abbesse, par respect, sans aucun doute, pour son humilité que l'on aurait fait ainsi descendre au-dessous du second degré hiérarchique.

Il paraît vraisemblable que, par suite de ces contestations, la sœur de la Carte se retira du couvent de Puyberland ou fut transférée dans un autre monastère. Mais on est porté à croire qu'elle avait obtenu son pardon et qu'elle y était réintégrée avant 1708, lorsque l'on remarque que Maboul (p. 111), faisant allusion à sa compétition, la qualifie « d'illustre personne qui, par la noblesse de sa maison et par ses qualités personnelles, serait digne des premières places. » S'il en fait ainsi l'éloge, ne serait-ce point parce qu'elle était présente à l'oraison funèbre ? Au surplus, à la date du 3 juillet 1705, elle signe un acte relatif à Puyberland.

Quoi qu'il en soit, elle y donne plus tard des preuves de sa piété et de sa charité. Suivant un acte du 3 mars 1713, elle verse

au monastère trois cents livres, produit de ses économies, pour qu'une rente de 15 livres fut chaque année et à perpétuité, employée à célébrer cinq saluts de St-Sacrement dans l'église du couvent, mais à la condition expresse qu'en cas d'inexécution, cette rente fut dévolue aux pauvres de Melle, et par un autre acte du 4 février 1723, elle constitue une rente viagère de 20 livres en faveur de Madeleine Pâris, fille d'un pauvre marchand d'Aubigné, reçue ce jour-là sœur laie ou converse, espèce de servantes qui n'étaient employées qu'aux œuvres serviles de la communauté.

Ce fut sous l'administration de Mme de la Rochefoucault qu'eut lieu l'union définitive du prieuré simple de St-Genard au couvent de Puyberland, par suite du décès, arrivé le 4 janvier 1711, de Dom René Cornuau de la Faverie, grand prieur de l'abbaye de Charroux qui s'était réservé, sa vie durant, le temporel de ce prieuré. D'après le dernier bail consenti le 1er mai 1709, par ce double prieur, sans charge d'âmes pour St-Genard, on voit que le revenu du prieuré annexé était de 1560 livres sur lesquelles devaient être prélevées trois cents livres à payer par trimestre pour la portion congrue du curé de St-Genard.

Si par suite de cette union définitive les religieuses de Puyberland virent d'autant augmenter leurs revenus, ce ne fut qu'à la condition, entre autres, d'admettre gratuitement une deuxième sœur de chœur présentée par l'abbé de Nouaillé ; ce qui eut lieu le 11 janvier 1712, pour sœur Marie-Françoise Moreau, fille d'un conseiller au présidial de Saintes.

Ce fut également sous l'administration de Mme de la Rochefoucault qu'eut lieu la sortie d'une religieuse du couvent pour entrer dans un ordre plus réformé.

Le 5 mars 1706, après un noviciat de deux ans au moins, la fille d'un marquis, damoiselle Marie Isle de Loire, avait été admise comme religieuse professe, en déléguant à la communauté de Puyberland : 1o la somme de 4,000 livres à titre d'aumône dotale ; 2o celle de 1,000 livres pour avoir une chambre à

cheminée, meublée de lit garni, cabinet, table et chaises, 3° et celle de trois mille livres pour ses besoins particuliers.

Mais six années après son admission, elle adresse à l'évêque de Poitiers une supplique où elle dit en propres termes :

« Que peu de temps après qu'elle eut le bonheur de renoncer
» à l'hérésie de Calvin pour entrer dans le sein de l'église, elle
» se trouva du penchant d'embrasser la vie religieuse dans une
» communauté réformée de l'ordre de saint Benoîst, mais que
» *ses affaires* n'ayant pu lui permettre d'exécuter son désir
» qui s'augmentait en proportion que Dieu lui faisait goûter
» la douceur de la vie monastique, elle fit sa profession reli-
» gieuse entre les mains de sa Grandeur dans le monastère de
» Puyberland, dans la confiance que Dieu lui ferait la grâce
» d'exécuter dans la suite ses premiers desseins ; qu'elle a souf-
» fert depuis ce temps-là des peines terribles de sa conscience
» qui n'a jamais pu être appaisée par tout ce qu'on lui a dit de
» pressant et de solide pour rester dans son engagement, mais
» qu'au contraire elle a toujours été et est encore persuadée que
» son salut est en risque, si elle diffère d'obéir à la voix qui
» l'appelle dans un ordre plus réformé. »

En conséquence elle prie Monseigneur « de lui donner permission de quitter la communauté de Puyberland, pour se retirer dans celle des religieuses de la Trinité de Niort, ordre réformé de saint Benoit, pour y faire son noviciat et la profession de la règle selon les statuts ; » elle ajoute que, par là, « il lui donnera les moyens de faire son salut et qu'elle priera Dieu pour la conservation de sa Grandeur. »

Le 27 juin 1712, Mgr de la Poype de Vertrieu, évêque de Poitiers, « ne pouvant que louer la persévérance avec laquelle
» sa chère fille en Notre-Seigneur, l'a sollicité depuis plusieurs
» années de lui permettre d'entrer dans un ordre plus réformé,
» lui accorde la translation qu'elle sollicite, » et le 25 juillet suivant, cette décision épiscopale est notifiée aux prieure et religieuses de Puyberland « qui font réserve de leurs droits et hypothèques résultant du contrat de profession de la sœur Isle

de Loire et de tous autres droits auxquels elles n'entendent nullement déroger. »

Les motifs que donne la sœur Isle de Loire pour sortir du couvent ne seraient-ils point ainsi mitigés pour ne pas blesser celles avec lesquelles elle avait vécu depuis plus de huit ans? Elle dit que ce furent *ses affaires* qui ne lui permirent pas dès le principe, d'embrasser la vie religieuse dans un ordre plus réformé. Mais après son noviciat et dès 1706, ses affaires lui avaient bien permis de verser *huit* mille livres pour son admission au couvent de Puyberland. Fallait-il donc des sommes plus fortes pour entrer dans les ordres réformés? Cela rappellerait un bon mot, un mot terrible pour les moines, prononcé en chaire par Camus, évêque de Belley. « Mes frères, dit-il, on recommande à votre charité une jeune fille qui n'est pas assez riche pour faire vœu de pauvreté (1)! »

Si elle veut se réfugier ailleurs, ne serait-ce point parce qu'elle était persuadée que « son salut était en risque » dans un couvent aux habitudes un peu mondaines, où au lieu de coucher dans le dortoir, on pouvait, moyennant finance, se distinguer dans une chambre meublée et à cheminée, où elle voyait poindre les prétentions à la particule nobiliaire et aux prérogatives de la féodalité, abus contre lesquels avait fulminé Calvin dont elle avait abjuré l'hérésie? Ce que nous verrons plus loin pourrait permettre de le croire.

Mais voici un exemple d'une grande humilité, ou, pour mieux dire une preuve que, même dans les ordres non réformés, il fallait une certaine somme pour être admise religieuse de chœur. Le 8 septembre 1709, Marie-Jeanne de Marconnay, déjà novice, quoique issue d'une ancienne noblesse poitevine, n'est reçue que comme sœur laie et va ainsi devenir la servante de quelques professes roturières usurpant la particule. Mais aussi pourquoi son père, Henri de Marconnay, seigneur de Quinefolle, commis-

(1) M. Dugast-Matifeux. — *Etat du Poitou, sous Louis XIV*, p. 174, notes.

saire de la maréchaussée de Thouars, ne peut-il constituer pour elle qu'une rente de 60 livres au capital de 1,200 livres? La sœur Isle de Loire en avait donné presque autant pour avoir une chambre meublée et à cheminée!

Ce fut Mme de la Rochefoucault qui, comme prieure perpétuelle et en exécution d'une lettre patente d'octobre 1670, (relatée chap. 2) et d'un arrêt du conseil d'Etat en date du 19 avril 1727, fit dresser et signa, le 23 août suivant, le tableau en quinze colonnes présentant l'état de situation du couvent de Puyberland. La première de ces colonnes est consacrée au personnel de la communauté; on y voit qu'il était alors composé de 24 religieuses professes, d'une novice et de neuf sœurs converses et qu'il y avait en outre dix petites pensionnaires et trois dames qui s'y étaient retirées et payaient pension; on y donne les noms des dix plus anciennes religieuses (1).

Ainsi à cette époque, il n'y avait plus au couvent que 34 professes, novice et converses, tandis que lors de la résignation de Mme de Puyberland, il y en avait 50 — reste précieux, dit Maboul (p. 113) de 80 que cette première abbesse avait engendrées en Jésus-Christ. Par malheur, nous verrons que ce nombre va toujours en décroissant.

Les 14 autres colonnes de ce tableau entrent dans de nombreux détails sur les biens affermés ou non affermés, sur les rentes, les aumônes annuelles, les réparations et dettes etc. etc., et en somme, il en résulte que le revenu de la communauté s'élevait à 7,592 livres, non compris les sommes payées par les jeunes pensionnaires et les dames en retraite. Lorsque l'on compulse les nombreux baux et arrentements faits par cette supérieure, on est porté à croire que les revenus étaient bien plus considérables.

Comme du temps de Mme de Puyberland, plusieurs cérémonies religieuses sont célébrées dans l'église du monastère, notamment le 24 juin 1730, l'abjuration du calvinisme par Anne Leclaire,

(1) *Archives* du dépt. de la Vienne. Renseignements donnés par M. Redet.

âgée de 21 ans, originaire d'Asnières près St-Jean-d'Angely, en présence de Mme de la Rochefoucault, de ses dames et de plusieurs pensionnaires, et le 16 octobre, même année, notre deuxième abbesse y est marraine et le parrain est messire Vincent-Étienne Roujault, chevalier, conseiller du roi en ses conseils et président au Parlement, plus tard, président honoraire de cette cour et marquis de Chef-Boutonne (1).

Enfin et comme si les abbesses de Puyberland eussent été condamnées à voir leurs pieuses méditations troublées par des procès, le 19 décembre 1739, par acte notarié (ce qui est incroyable aujourd'hui), Mme de la Rochefoucault interjette appel d'un jugement rendu, *le même jour*, contre elle par le siége de Melle au profit de dame Jacquette-Radegonde de Maisondieu, veuve de Mire Hilaire de la Coussaye et déclare qu'en temps et lieu elle déduira ses griefs par-devant le Parlement de Paris. On lui avait sans doute soufflé que l'on a 24 heures pour maudire ses juges !

Dans cet heureux temps où les procédures étaient loin de marcher au pas de course, elle n'a pas dû voir la fin de ce procès : le dernier acte à nous connu, où elle figure, est le bail de la Balaudrie passé devant notaires le premier septembre 1741, et c'est le 25 avril 1742 qu'est nommée celle qui doit lui succéder. En admettant qu'elle n'eut que 27 à 28 ans lorsqu'en 1692 elle devint sous-prieure du monastère, elle aurait vécu 75 ans et comme Mme de Puyberland, elle serait décédée « dans le baiser du Seigneur, pleine de jours et de vertus » et suivie des justes regrets de celles qu'elle avait si longtemps et si honorablement gouvernées.

(1) *Registre* de l'état-civil de St-Genard, acte du nore Martin (de Périgné) du 9 septembre 1766.

CHAPITRE V.

MADAME DARTAS DE TERNEZIEUX, TROISIÈME ABBESSE.

Si Mme de la Rochefoucault ne résigna pas, avant son décès, son titre de prieure perpétuelle, comme Mme de Puyberland l'avait fait en sa faveur, c'est sans aucun doute, parce qu'elle savait que l'évêque de Poitiers, qui avait le droit de nomination, trouverait dans le couvent de Puyberland plus d'une religieuse professe digne de lui succéder.

En effet, outre la sœur de Fredière qui, comme nous allons le voir, remplissait les fonctions de sous-prieure, n'y avait-il pas dans ce monastère : 1o la sœur Marguerite de Céris, reçue religieuse de chœur ou professe dès le 25 mars 1706, dont le nom seul rappelle qu'elle était parente de la fondatrice, Suzanne de Céris ; 2o la sœur Bénigne-Elisabeth de Saint-Gelais de Lusignan, admise, aussi elle, religieuse professe, le 29 septembre 1715, qui née en 1696, était alors âgée de 46 ans et descendait des Lusignan, comme la première abbesse ?

Mme de la Rochefoucault devait donc être persuadée, comme Maboul l'avait dit devant elle (p. 109), « que dans le choix d'une supérieure de qui dépend le bonheur de la religion, un premier ministre de Jésus-Christ y porterait des lumières plus sûres et des *vues moins intéressées.* »

Mais, ainsi que nous allons le voir, les choses se passèrent autrement. Les pièces de cette espèce de procédure monastique

sont vraiment trop curieuses pour que nous ne soyons pas entraîné à les reproduire presque *in extenso.*

L'évêque de Poitiers était alors Mgr Jérôme-Louis de Foudras de Courcenay, neveu et successeur immédiat de Mgr de la Poype de Vertrieu, décédé en février 1732. Cet illustre comte de Lyon, comme il est qualifié dans son inscription funéraire (1), se laissa sans doute entraîner par l'amour du clocher et de la famille, car ce fut d'un couvent du Lyonnais qu'il appela une de ses nobles parentes, pour gouverner et présider notre monastère poitevin.

En effet, comme collateur du prieuré conventuel de Puyberland, il en pourvoit bien et canoniquement Mme Clémence Vignon Dartas de Ternezieux, religieuse de l'ordre de Saint-Benoît, dans le monastère de Sainte-Colombe-lès-Vienne, en Lyonnais, ainsi qu'il résulte des provisions par lui accordées, de plein droit, le 25 avril 1742, scellées, contrôlées et insinuées au greffe ecclésiastique de Paris le 12 mai et à Poitiers le 10 juin de la même année.

D'après les réglements, la nouvelle abbesse ne pouvait sortir de Sainte-Colombe pour venir se faire installer à Puyperland, sans un permis de translation accordé par l'autorité pontificale d'où dépendaient les deux monastères. En attendant qu'elle put obtenir ces brefs d'obédience pour lesquels elle prévoyait sans doute qu'il faudrait plus d'une année, elle fait rédiger à Vienne, le 23 juillet 1742, une procuration notariée à l'effet de prendre immédiatement, en son nom, possession du prieuré dont elle vient d'être pourvue.

Moins d'un mois après, le 20 août, Mire Jean-César Bamard, prêtre, licencié ès-lois, vicaire-général de Mgr l'évêque de Poitiers, à qui cette procuration et les autres pièces sont adressées, requiert Me Minot, notaire royal et apostolique à Melle, de se transporter avec lui au couvent de Puyberland à l'effet de constater la prise de possession de ce prieuré, au nom de la nouvelle abbesse.

(1) Lugduni comes inclytus. — Mém. antiq. Ouest. an 1849. p. 394.

Là, en présence de M[ire] Vivien, curé de St-Genard et de M[ire] Jamot, curé de Pouffonds, chanoine et syndic du chapitre de Fossemagne de Melle, appelés comme témoins, il fait demander M[me] de Frédière, faisant les fonctions de sous-prieure, qui se rend au parloir, et il la prie et requiert d'assembler les dames religieuses de la communauté. M[me] de Frédière, fait sonner la cloche et toute l'assemblée étant réunie au grand parloir, M[ire] Bamard représente ledsites provisions et procuration, en donne lecture *et intelligence* à toutes les dames religieuses, leur déclare qu'il désire audit nom prendre possession dudit prieuré perpétuel et conventuel en la manière accoutumée et prie M[me] de Frédière de vouloir bien lui faire ouvrir les portes.

M[me] de Frédière et toutes les religieuses ainsi assemblées répondent *unanimement*, que d'après les statuts de leur fondation, stipulés par M[me] Suzanne de Céris, fondatrice, dans l'acte du 24 juillet 1668, approuvés et acceptés par Mgr de Clerembault, évêque de Poitiers, tant pour lui que pour ses successeurs, leur supérieure doit être choisie par le prélat, parmi les religieuses professes de leur couvent; que néanmoins le désir qu'elles ont de montrer leur entière soumission à Mgr de Foudras, évêque de Poitiers, leur supérieur, les porte à recevoir la nomination de M[me] Dartas, sa parente, quoiqu'elle ne soit pas professe de leur communauté; que c'est avec plaisir qu'elles la reconnaissent pour leur prieure perpétuelle, qu'elles vont faire ouvrir les portes pour qu'en son nom il soit procédé à la prise de possession du prieuré, mais « aux protestations et conditions expresses que la présente nomination et prise de possession ne pourront à l'avenir nuire ni préjudicier au droit ci-dessus établi en faveur de leur monastère. »

Aussitôt, les portes du monastère sont ouvertes : les dames religieuses reçoivent M[ire] Bamard et le conduisent au chœur de l'église; là, au nom de M[me] Dartas, il prend possession réelle, corporelle et actuelle du prieuré de Puyberland, ensemble du prieuré simple de St-Genard, avec tous leurs fruits, profits, revenus, émoluments et droits quelconques et ce « par prise de

l'eau bénite, aspersion d'icelle, sa mise à genou à la grande grille du chœur ; il fait sa prière devant le grand autel, prend séance au chœur en la place désignée à la dame prieure et sonne la cloche. »

» De là, il est conduit par les dames religieuses au réfectoire où il prend séance à la place de la dame prieure, fait et observe toutes les autres cérémonies requises et nécessaires en signe d'une vraie et légitime prise de possession, fors le serment de la dame Dartas, prieure, qui est réservé à son entrée et installation personnelle en ladite communauté. »

Ce procès-verbal, qui nous fait connaître les us et coutumes de ce temps, est signé par Mire Bamard, les deux témoins, vingt-deux religieuses de chœur, une novice, neuf sœurs converses, par sœur de Puy d'Anché, postulante, et en outre par Me Antoine de Labat de la Brande, avocat au parlement de Bordeaux, demeurant au château de Melzéard et par M. Elie-François-Guillaume Minot, chanoine de Fossemagne.

A la suite et le même jour, Mire Bamard, en la même qualité, prend possession de l'église prieuriale et paroissiale de St-Genard.

Pour que Mme Dartas de Ternezieux put venir en personne se faire installer dans le couvent de Puyberland, il fallait, comme nous l'avons déjà dit, que l'autorité épiscopale permit la translation d'un monastère à l'autre. Ce ne fut que le 27 juin 1743 que cette permission lui fut accordée par son altesse éminentissime Mgr le cardinal de la Tour d'Auvergne, archevêque, comte de Vienne, etc., etc., etc., de qui relevait le monastère de Sainte-Colombe. Ce ne fut également que le 13 juillet, même année, qu'un pareil brevet de translation fut délivré par Mgr de Foudras, suivant acte reçu par deux notaires de Paris : Ce qui porterait à croire que Mgr de Poitiers était allé jusqu'à Paris au-devant de sa parente, que peut-être même, pour la protéger pendant un aussi long voyage, il l'aurait accompagnée depuis sa sortie du couvent de Sainte-Colombe.

Quoi qu'il en soit, ce n'est que le 10 septembre 1743, que Mme Dartas de Ternezieux, se présente au couvent de Puyberland, ac-

compagnée d'un notaire apostolique de Melle, pour faire constater son installation.

Là, en présence de Mgr de Foudras de Courcenay qui, comme évêque de Poitiers, est le supérieur majeur et ordinaire de la maison conventuelle, après avoir fait donner lecture des actes de nommation, translation et prise de possession ci-dessus relatés, Mme Dartas déclare à toutes les dames religieuses assemblées au grand parloir « qu'elle entend se mettre en possession actuelle, corporelle et personnelle du prieuré conventuel de Puyberland, avec tous les fruits, profits, revenus et émoluments y attachés et en dépendant sans aucune réserve et y être installée en la forme et manière ordinaire. »

Alors, toutes les religieuses « *inclinant* » (1), disent qu'elles sont prêtes à la recevoir et reconnaître comme elles l'ont ci-devant fait le 20 août 1742, elles lui font ouvrir les portes et vont s'assembler au chœur.

Anssitôt, Mme Dartas de Ternezieux est processionnellement conduite par Mgr de Foudras dans le sanctuaire de l'église où elle se met à genoux et fait sa prière. Après avoir chanté l'antienne de la Sainte-Vierge et dit l'oraison, Mgr la conduit à la porte d'entrée de la maison, où les dames religieuses sont processionnellement assemblées : Celles-ci présentent la croix à Mgr qui « l'adore, la fait adorer à Mme Dartas, prend l'eau bénite, en asperge Mme de Ternezieux et toutes les dames de la communauté. De là toujours processionnellement, en chantant le psaume : *Laudate dominum, omnes gentes,* la nouvelle prieure entre dans le chœur de l'église, se met à genoux devant la grille, réitère sa prière, fait le serment en pareil cas requis, s'assied à la place des prieures et sonne la cloche. »

Pendant que Mgr entonne le *Te deum*, qui est chanté par les dames religieuses, Mme Dartas les reçoit toutes au *baiser de paix* (2). Enfin elle est conduite au réfectoire et y prend séance.

(1) Cela ne voudrait-il point dire que ce fut avec des *yeux ternes* qu'elles reçoivent Mme de Ternezieux !!!

(2) Ce baiser est qualifié *baiser d'obédience* (d'obéissance) lors des

Le tout, est-il dit au procès-verbal d'installation, le tout en signe d'une vraie, bonne et légitime prise de possession.

L'installation terminée, Mgr de Foudras dit qu'il vient d'apprendre par la lecture de la prise de possession du 20 août 1742, que les religieuses de Puyberland, avaient fait des protestations par suite desquelles elles prétendraient que l'évêque de Poitiers et ses successeurs « devaient être astreints à l'avenir, à ne nommer pour prieure perpétuelle de leur monastère, qu'une religieuse de leur communauté, quoiqu'il n'y en eut aucune qui fut du nom et de la famille de Lezay : » ce qui lui paraît contraire à ses droits aux termes de l'acte de fondation. En conséquence, il fait des protestations contraires à celles des religieuses, il en requiert et il lui en est donné acte.

L'administration de la communauté dut nécessairement subir le contre-coup de toutes ces difficultés. Ainsi, une des religieuses professes, admise gratuitement en vertu du décret d'union du prieuré simple de St-Genard, la sœur Françoise Moreau, était décédée et dès le 19 mai 1740, l'abbé commendataire de Nouaillé avait présenté à Mme de la Rochefoucault, pour remplir cette vacance, la sœur Anne Prévost, fille de défunt Louis Prévost, Sgr de la Vozelle et de Anne d'Absac. Ce ne fut que le 11 septembre 1743, le lendemain de l'installation de Mme Dartas, plus de trois ans plus tard, qu'elle fut admise gratuitement comme religieuse de chœur, avec la simple pension viagère de 100 livres devant être augmentée de 50 livres au décès de sa mère.

Comme si, dans le pays, on avait vu d'un mauvais œil la nomination imposée de Mme de Ternezieux, il ne se présenta pendant son administration aucune religieuse versant une somme plus ou moins importante à titre d'aumône dotale. Que si, sur la même présentation de l'abbé de Nouaillé, à la place de Marie Mangin, décédée le 14 juin 1742, sœur Ursule-Thérèse Gay de Puy d'Anché, est reçue religieuse professe, le 12 octobre 1745, c'est en

installations de Mme de la Rochefoucault et de Mme de St-Gelais Lusignan.

vertu du même décret d'union, toujours gratuitement, à la bien modeste pension viagère de 60 livres devant être portée à 100 au décès de sa mère.

Comme les deux abbesses qui l'avaient précédée, Mme Dartas fut, le 13 mars 1745, marraine dans l'église de St-Genard où elle se fit représenter par Dlle Suzanne Serph, pensionnaire du couvent.

Le dernier acte à nous connu où figure notre troisième abbesse est également un baptême en date dn 16 février 1746 et nous allons voir que celle qui lui succéda, fut nommée le 28 août même année. Dans cet intervalle de 6 mois, serait-elle décédée ? rien ne le constate.

Il est plus que vraisemblable que Mgr de Foudras, après avoir protesté, comme nous l'avons vu, contre les prétentions des religieuses de Puyberland, se sera reporté à l'acte de fondation, qu'il y aura vu que son choix, pour nommer une prieure, devait se porter exclusivement sur une professe du monastère; qu'alors sacrifiant ses affections de famille pour obéir à la voix de sa conscience, il se sera hâté de transférer sa parente dans un autre monastère et de nommer à sa place l'une des professes du couvent de Puyberland qui se trouvait dans les conditions exigées.

CHAPITRE VI.

MADAME DE SAINT GELAIS-LUSIGNAN, QUATRIÈME ABBESSE.

L'abbesse qui succéda à Mme Dartas de Ternezieux, descendait de la famille de Lusignan, comme la première abbesse, fille de la fondatrice. Elle se nommait Bénigne-Elisabeth de Saint-Gelais-Lusignan ; elle était fille de Mire Léon de Saint-Gelais-Lusignan, marquis de Séligny, et de dame Elisabeth Poussard d'Anguitard.

Dès le 29 septembre 1715, elle avait été, dans le couvent, reçue religieuse professe. Comme alors son père était décédé et qu'elle n'avait que dix-neuf ans, elle procède sous l'autorité de Me Jean Mesnard, juge-sénéchal de Néré. Son aumône dotale est de trois milles livres dont sa mère se rend caution et sa pension viagère ou particulière est de soixante livres, devant être portée à cent livres au décès de sa mère.

Dans cet acte d'admission, on trouve un curieux détail de son mobilier, évalué à mille livres ; on y voit les signatures de hauts et puissants seigneurs, parents ou amis, notamment celles de Charles-Auguste de Lusignan-Saint-Gelais, son frère, et de Jean de Condé, son beau-frère.

Comme on le voit, Mme de Saint-Gelais avait bien des droits à présider une communauté inféodée à la noblesse. Aussi Mgr de Foudras, collateur, porta son choix sur elle, et la nomma

prieure perpétuelle, suivant acte de provisions en date du 28 août 1746; ce fut le 18 septembre suivant, qu'eut lieu l'installation de notre quatrième abbesse.

Cette fois, la cérémonie se passa de la façon la plus courtoise, la plus cordiale. Les religieuses, par l'organe de sœur Jeanne-Baptiste de Chauvigny, sous-prieure, déclarent qu'elles acceptent avec respect et révérence la nomination de Mme de Saint-Gelais-Lusignan, qu'elles sont prêtes à la recevoir et reconnaître pour prieure perpétuelle. Pendant le *Te Deum* réglementaire, ce n'est plus, comme sous Mme de Ternezieux, au *baiser de paix*, qu'elles sont reçues, mais bien, comme d'ordinaire, au baiser d'*obédience* (obéissance).

Une chose qui mérite d'être remarquée, c'est que notre nouvelle abbesse ne se borne pas à dire, comme on l'avait fait jusque là dans ces protocoles, qu'elle prend possession des fruits, profits, revenus et émoluments du monastère; elle s'y adjuge en outre *les droits, honneurs et prééminences quelconques qui en dépendent*. Aussi, par suite, à partir du 5 juillet 1747, dans presque tous les nombreux actes de son administration, elle prend le titre de dame ou seigneure de la Châtellenie de Mons, les Marais, Petit-Bauvais, Puyberland et autres places. Nous verrons, dans le chapitre suivant, le long et curieux procès auquel donna lieu cette prétention aux dignités féodales, dignités un peu mondaines dont les trois abbesses qui l'avaient précédée, s'étaient abstenues de se décorer.

Par une espèce de contraste, Mme de Saint-Gelais fut au moins quatre fois marraine, mais toujours d'enfants de paysans, et comme pour mieux faire ressortir sa bienveillance pour cette classe de vilains, le curé de Saint-Genard la qualifie toujours de haute et puissante dame (1).

Quoi qu'il en soit, cette noble châtelaine ne resta pas uniquement préoccupée de se parer de titres féodaux. Nous allons voir

(1) Reg. état-civil de Saint-Genard, 8 mars 1748, 28 février et 28 mars 1749, 5 juin 1752.

que pendant sa longue administration, elle ne négligea rien de ce qui pouvait se rattacher au spirituel et au temporel de sa communauté.

Ainsi ce fut en sa présence et peut-être sur ses exhortations, que le 11 mars 1759, dans l'église du couvent, Dlle Suzanne Ousaneau, abjura « les hérésies condamnées par l'Eglise et notamment celle des prétendus réformés dont elle avait fait profession depuis quelques années. » A cet acte d'abjuration on voit figurer entre autres, une nièce de l'abbesse qui signe ainsi : *seur de Condé*, *novisse* et le révérend père Jean-François d'Angoulême, religieux et vicaire des pères capucins de Melle.

Mme de Saint-Gelais ne négligea pas, aussi elle, d'augmenter par ses économies, les revenus de son monastère : un an à peine après son installation, le 4 novembre 1747, elle verse une somme de deux mille livres à Mire Jean Prévost, chevalier, Sgr de Traversay, qui constitue au profit de la communauté une rente foncière de cent livres, bien et duement hypothéquée sur sa terre de Traversay, et presque au terme de sa longue vie, elle poursuit en justice les époux Granier de la Salle, qui, débiteurs de huit mille livres, mais « *se trouvant à l'étroit d'argent* » constituent le 27 mai 1773, une rente de quatre cents livres, exempte du vingtième et des deux sols par livres, attendu, est-il dit, que la somme provient des fonds du monastère de Puyberland.

Si, à ces produits de l'économie, on ajoute les revenus révélés par de nombreux baux et par l'arrentement fait, le 25 mars 1758, des moulins de Primeau et de Chancelée, la richesse du monastère a dû, par son accroissement, briller dans l'état de situation qui fut sans doute exigé à cette époque, comme sous Mme de la Rochefoucault, en exécution de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 avril 1727.

Mais il n'en aura pas été ainsi pour le nombre des religieuses professes. Au décès de Mme de Saint-Gelais, lors de l'installation de l'abbesse qui lui a succédé, il n'y en avait plus que

de vingt à vingt et une, au lieu de cinquante sous la première abbesse et de trente-quatre sous Mme de la Rochefoucault.

A quelle cause attribuer cette décroissance? Certes, ce n'est pas au prix trop élevé exigé des religieuses de chœur, car sur sept qui sont admises, une seule, la sœur Marie Micheau du Vigneau, fournit une aumône dotale de quatre mille livres; deux n'apportent qu'une rente viagère qui s'éteindra avec elles et les quatre autres sont reçues gratuitement.

Serait-ce parce que les Damoiselles de haute naissance n'auraient pu se résigner à pousser leurs vœux d'humilité jusqu'à se trouver, coude à coude, même avec des roturières telles que les sœurs Auguis, Renaudet, Nicolas, et surtout avec certaines autres qui abjuraient leur nom tout bourgeois pour s'inoculer et signer un nom de terre avec la particule nobiliaire? (1) On pourrait le soupçonner en voyant damoiselle Marie-Bénédictine de Vernou, fille du haut seigneur de la paroisse de Saint-Genard, qui avait assisté à l'installation de Mme de Saint-Gelais, aller, avant 1762, se faire recevoir religieuse au couvent de l'union chrétienne de Fontenay-le-Comte (2). Mais il est plus vraisemblable que si la famille de Vernou agit ainsi, c'est parce que notre abbesse se parait du titre de seigneure de la châtellenie de Mons, ce qui donna lieu au curieux procès dont nous avons parlé.

Parmi les réceptions de religieuses de chœur, il en est une, celle de la sœur Geneviève Michel, qui m'entraîne à la signaler. Son père ne pouvant assister à cette cérémonie, donne à son épouse un pouvoir spécial, sous signature privée, qui se termine ainsi: « Je lui souhaite (à sa fille) une vocation assez solide » pour y faire son salut et c'est ce dont je ne doute pas. Je lui

(1) Ainsi la sœur Ithier ne signe plus que sœur de la Potonière, la sœur Avril que sœur du Breuil, et la sœur de Chovigny que sœur de Saint-Agoulin, etc., etc.

(2) Archives du greffe du tribunal de Melle, à la date des 23 et 28 février 1762.

» donne de grand cœur ma bénédiction ; qu'elle prie Dieu pour
» moi et ce ne sera pas sans besoin, étant tous pécheurs ; car
» on me conduit souvent au sacrifice en ma qualité d'Isaac.
» A Xaintes, ce deuxième novembre 1765. Signé : Isaac
» Michel de la Morinerie ! ! ! »

Heureusement, la montagne sainte de Puyberland, comme l'appelle Maboul, n'était pas uniquement consacrée aux sacrifices d'Isaac du sexe féminin. Un grand nombre de jeunes filles de bonnes familles venaient y recevoir l'instruction et les soins dont elles étaient privées par le décès de leurs mères ; d'autres, plus âgées, sans faire de vœux monastiques, fuyant le tourbillon du monde, se réfugiaient dans cet asile de la paix.

Ainsi, entre autres pensionnaires, D[lle] Marie-Charlotte de Nossay, âgée de 27 ans, décède dans le couvent, et le 3 juillet 1772, son corps est inhumé dans l'église de Tillou : Ainsi, le 24 septembre 1776, D[lle] Catherine Robert, fille de défunt monsieur maître Jean-Alexandre Robert, lieutenant de police de la ville de Melle, sort du couvent où elle demeurait depuis quelques années pour contracter mariage, dans l'église de Saint-Genard, avec René-Pierre-François Morand de la Roussière, docteur en médecine à Niort, qui plus tard, de 1797 à 1807, représenta notre département des Deux-Sèvres, au conseil des anciens et au corps législatif (1).

Notre couvent était aussi un lieu de retraite pour les dames qui, soit par la vieillesse, soit par des malheurs de famille, se trouvaient isolées dans le monde. Ce fut là que se réfugia, sur ses vieux jours, une belle-sœur de notre quatrième abbesse, dame Catherine Pidoux veuve de M[ire] Charles-Auguste de Saint-Gelais-Lusignan, comte de Séligny, seigneur de la Jonchère, Villiers, les Grois et autres places. Cette noble comtesse a dû, bien des fois, avec notre abbesse châtelaine, gémir de voir tomber en que-

(1) Registres de l'état-civil de St-Genard, on y voit en outre un grand nombre de noms de pensionnaires sous l'administration de M[me] de Saint-Gelais, entre autres ceux d'Hélène Chabot, de Julie Dabbaye, de Pélagie Foucher de Circé, etc., etc., etc.

nouille la branche de Saint-Gelais-Lusignan, par le décès de Henri de Saint-Gelais-Lusignan, son fils unique et dernier rejeton mâle de cette lignée.

Quoi qu'il en soit, cette noble dame en retraite avait sans doute résisté aux goûts de luxe et de dissipations de son siècle et de sa famille; car, même après avoir renoncé à la succession de Catherine-Françoise-Marie de Lusignan-Saint-Gelais, son unique petite fille, elle peut encore extraire de sa bourse une assez belle somme de vingt-huit mille quatre cents livres pour la convertir en rentes foncières (1).

Jusque-là, ce ne sont que des actes notariés et les registres de Saint-Genard, à l'aide desquels nous avons pu connaître les faits les plus importants qui se rattachent à l'administration de Mme de Saint-Gelais. Mais, voici comme une espèce de fossile qui a survécu au déluge anti-monastique de la Révolution et est parvenu jusqu'à nous pour nous faire suivre notre abbesse jusqu'au dernier jour de sa longue vie.

C'est une humble pierre qui, jusqu'en 1862, encadrait avec d'autres l'aire à battre le blé de la ferme de Puyberland, en face de Tournebride. Elle est plate et de même dimension que les pierres tombales qui pavaient autrefois les églises et on y voit gravée en caractères romains, l'inscription que voici :

CY GIT ELISABETH
BENIGNE DE SAINT
GELAIS DE LUSIG
NANT PREVRE (*Sic*)
PERPETVELLE
DECEDEE LE 13 MAI. (2)

(1) Actes notariés du 17 août 1769, 2 janvier et 14 juillet 1770.

(2) C'est le 21 mai 1862, que j'ai découvert cette pierre : Elle porte en tête une inscription où je n'ai pu déchiffrer que « 1712. — Puis au-dessous d'une barre transversale, on voit des lettres illisibles entre LE... et 1763 et entre cette dernière date et les lettres EM, et plus bas on lit l'inscription relative à notre abbesse.

Lorsque, en septembre 1864, je suis retourné à Puyberland, pour tâ-

Ainsi, nous connaissons le jour et le mois du décès de cette prieure perpétuelle : mais quelle est l'année ? On aurait pu croire que ce terme était très-rapproché du 18 juillet 1768, date d'une enquête relative à sa famille, où elle déclare être âgée de 72 ans. Mais, le 9 avril 1774, elle signe le bail notarié de la petite et de la grande métairie de Puyberland, et le 21 mai suivant, par suite de son décès, Mgr l'évêque de Poitiers, nomme l'abbesse qui lui succède. Il en résulte donc que c'est le 13 mai 1774, à l'âge de 78 ans et après une administration de plus de trente-sept années qu'est décédée la quatrième abbesse de Puyberland, léguant à sa communauté, comme nous allons le voir, un procès qui a dû attrister ses vieux jours.

cher de deviner ces lettres illisibles, on m'a dit que cette pierre avait été enterrée pour appuyer le pilier de la machine à battre, mais que comme on avait remarqué l'intérêt que j'y attachais pour l'histoire du couvent, on avait eu le soin de retourner en dessous la face portant l'inscription.

CHAPITRE VII.

PROCÈS SOUTENU PAR LA COMMUNAUTÉ DE PUYBERLAND.

Jusque-là, toutes nos abbesses ne prenaient que le titre de prieures perpétuelles du couvent et monastère des filles de Notre-Dame de Saint-Sauveur-de-Puyberland, ordre de saint Benoît. Les choses changèrent sous M[me] de Saint Gelais-Lusignan, qui, trouvant sans doute ce titre trop humble pour une descendante de la célèbre Mellusine, fut la première qui se para des titres « de *Dame* ou *Seigneure* de la Chatellenie de Mons, les Marais, Petit-Beauvais, Puyberland, la Pinaudière et autres places. »

Cette prétention un peu mondaine aux dignités et prééminences féodales, donna naissance à un procès qui, après de nombreuses involutions de procédures, ne se termina, par un arrêt du Parlement de Paris, qu'au bout de 14 ans et fut comme l'avant-coureur du dernier coup porté par la Révolution à notre important monastère.

Cet arrêt et l'un des trois mémoires imprimés publiés dans cette affaire, sont parvenus jusqu'à nous : Ils contiennent des détails trop curieux pour que, dans cet historique, nous puissions nous dispenser d'en faire l'analyse (1).

(1) Dans les citations que nous allons faire, le chiffre qui suit la lettre P. indique la page de l'arrêt du Parlement : Il en est ainsi de la lettre V pour le mémoire de M. de Vernou.

En 1771, Jean Métayer, dit Mercier, domestique depuis quinze ans dans le monastère de Puyberland, fut accusé par la voix publique d'avoir commis un crime qui n'est pas nommé, mais qui est qualifié de crime capital et même exécrable. Le procureur fiscal de la haute justice de Chancelée, dont le marquis de Vernou était le seigneur, s'empresse de rendre plainte, requiert, le 4 mai, contre ce particulier une information qui est commencée le 7 et continuée le 16 du même mois, jour où fut rendu le décret de prise de corps.

Les officiers de Chancelée qui, dit-on, n'ignoraient pas que les religieuses souffraient impatiemment que M. de Vernou, marquis de Bonneuil, leur seigneur féodal, exerçat la justice sur leur monastère, firent, le 23 mai, signifier à ces dames le décret de prise de corps. avec déclaration que le même jour il serait procédé à la perquisition de Métayer dans leur maison où l'on soupçonnait qu'il s'était retiré. Cette perquisition fut faite, mais sans succès; Métayer s'était évadé et n'a pas été découvert depuis (P. 2 - V. 4.)

Si nous en croyons le mémoire de leur adversaire « les religieuses de Puyberland auraient probablement gardé le silence sur ce crime énorme qui s'était passé sous leurs yeux. Mais dès qu'elles eurent appris que le procureur fiscal de Chancelée avait rendu plainte, elles firent rendre également plainte par leur procureur fiscal de la moyenne justice de Mons qui » — chose incroyable — « avait paru comme témoin dans l'information faite devant le juge de Chancelée. » Dès le 14 mai, leur juge de Mons, décrète Métayer de prise de corps et le 23 du même mois, il dépose cette procédure criminelle à la sénéchaussée de Civray (V. 4.)

Si ce dépôt est ainsi fait, c'est toujours, d'après leur adversaire, c'est parce que nos religieuses, forcées de donner des juges supérieurs à leur juge, soi-disant châtelain de Mons, comptaient que les magistrats de Civray, « étant à quinze lieues de distance seraient plus rarement et plus difficilement instruits des événements qui nécessiteraient leur ministère. » (V. 4 et 79.) On serait

vraiment étonné de voir ces bonnes sœurs aussi au courant des arcanes de la procédure, si l'on ne savait qu'elles se laissaient conduire par des procureurs, travestis en espèce de juges, qui avaient intérêt à augmenter leurs épices le plus possible.

Quoi qu'il en soit, « dès que le marquis de Bonneuil fut instruit de ce dépôt, il fit signifier aux officiers de Civray toute la procédure criminelle faite en sa justice de Chancelée, dans laquelle le couvent et le fief de Puyberland sont situés, et leur déclara que ce procès criminel serait suivi par ses officiers jusqu'à sentence définitive (V 4.)

En effet, dès le 18 octobre 1771, il porte l'affaire par appel devant les officiers de la commission intermédiaire de Poitiers qui, le 22 juillet 1772, auraient ordonné que les pièces de cette double information seraient transférées au siége royal de Saint-Maixent pour y être statué sur les contestations. (P. 3, 5 et 19.)

On ne sait ce qui se passa entre cette décision de la commission de Poitiers et un arrêt du Parlement de Paris, en date du 11 mars 1778 qui nous apprend que M. de Vernou s'était pourvu devant cette juridiction suprême (P. 4.)

Quoi qu'il en soit, c'est devant cette haute cour, que le marquis de Bonneuil prend des conclusions tendant, en résumé, à être maintenu en possession de la haute justice de Chancelée, à ce que défenses soient faites aux religieuses « de se qualifier dames des châtellenies de Mons, des Marais, du Petit-Bauvais, Puyberland etc. » : prétendues châtellenies qui n'étaient que de simples fiefs dépendant de la haute justice de Chancelée et à ce qu'elles fussent condamnées à des dommages-intérêts et aux dépens pour l'avoir troublé, par leurs officiers, dans l'exercice de sa haute justice. (P. 2 et 8.)

Mais voilà que le 23 mai 1779, messieurs les officiers du siége royal de Melle, interviennent dans cette instance devant le Parlement ; ils adhèrent aux conclusions de M. de Vernou et demandent qu'il soit fait défenses aux religieuses de prendre la qualité de dames châtelaines de Mons, les Marais, Puyberland, Petit-Beauvais et du prieuré de Saint-Genard, ces fiefs n'ayant pu être

érigés en châtellenie que par l'autorité royale; ils demandent en outre qu'elles soient tenues de faire enlever le poteau planté devant le moulin de Nossay, ainsi que les fourches patibulaires élevées devant le monastère de Puyberland, comme attentatoires aux droits du Roi et des officiers de Melle et ils concluent à ce qu'elles soient condamnées en tels dommages-intérêts qu'il plaira à la cour de fixer, applicables, de leur consentement, aux pauvres de Melle. (P. 5, 6 et 7.)

On est vraiment étonné d'apprendre que de bonnes et simples religieuses auraient été, pour constater un privilége féodal, entrainées jusqu'à faire ériger ces fourches patibulaires devant leur monastère, d'où elles auraient pu entendre les derniers gémissements d'un pendu ! Heureusement, pour l'honneur de ces paisibles servantes de Dieu, Messieurs les magistrats de Melle reconnurent, un peu tard, le 29 janvier 1784, qu'ils avaient commis une erreur en demandant la suppression de fourches patibulaires qui n'existaient pas. (P. 17.)

Comme on le pense bien, nos bénédictines de Puyberland, qui n'avaient pour armes que leurs vertus contemplatives, n'étaient ni de force ni de taille à se présenter dans un pareil tournoi judiciaire. Un acte passé devant Me Minot, notaire à Melle, le 2 janvier 1782, nous apprend qu'elles avaient donné à Me de Bessé, procureur au Parlement de Paris et à Me Duchemin, son successeur, « pouvoir d'occuper pour elles dans les instances qu'elles ont indécises au Parlement de Paris, contre M. de Bonneuil et Messieurs les officiers du siége royal de Melle. »

Ces braves champions du droit ne voulurent pas rester au-dessous de cette haute marque de confiance. Le 10 avril 1780, Me de Bessé se présente avec une requête à la main, par laquelle, au nom de ses clientes, il demande la validité et la continuation de l'information faite contre Métayer, leur domestique, par le procureur fiscal de Mons; que les religieuses de Puyberland soient maintenues dans les droit, possession et jouissance de leur châtellenie, haute, moyenne et basse justice de Mons, et notamment dans le droit d'exercer par les officiers de cette châtellenie

la haute justice, sur le couvent de Puyberland et sur le fief du Petit-Bauvais qui en relèvent immédiatement : que défenses soient faites audit de Vernou, dont le fief de Chancelée n'avait droit qu'à la moyenne et basse justice, de se qualifier de seigneur haut justicier de Puyberland et du Petit-Beauvais et de troubler dans leurs fonctions les officiers du monastère et que pour l'avoir fait il soit condamné en dix mille livres de dommages-intérêts : Enfin, par une juste conséquence, on demande que M. de Vernou soit tenu de faire abattre le poteau qu'il avait fait planter sur son fief de Chancelée, qui ne jouit que de la moyenne et basse justice. (P. 10, 11 et 12).

Cette assez belle somme de dix mille livres de dommages-intérêts pourrait faire soupçonner que les religieuses de Puyberland, quoique chrétiennes et mortes au monde, étaient atteintes d'un mal contagieux du paganisme : *Auri sacra fames*, la faim sacrée de l'or. Heureusement, pour leur honneur, M. Louis-Jean-Marie Aymé, alors avocat du Roi au siége de Melle et plus tard l'honorable président du tribunal de cette ville, qui était à Paris pour faire admettre l'intervention de son siége dans le procès qui nous occupe, nous fait plus que deviner à qui devaient profiter ces dix mille livres.

Dans sa lettre, datée de Paris du 12 janvier 1780, que j'ai sous les yeux et que je suis heureux de citer, après avoir parlé de M. de Vernou et des religieuses, ces seigneurs qui se disputent la haute justice, il s'écrie : « Je ne doute pas un instant que » le siége de Melle, comme intervenant, ne fasse juger qu'il aura » l'huître et les seigneurs les écailles. Je me trompe ! car les » procureurs mangent l'huître et les plaideurs n'ont que les » écailles !! »

Ainsi, lors même que les dames de Puyberland, comme châtelaines de Mons, eussent gagné leur procès, leurs habiles procureurs ne leur eussent laissé qu'à lécher les écailles de leur 10,000 livres !!

La mort ne permit pas à M. de Vernou de jouir de la fin de ces interminables débats : il y fut représenté le 25 avril 1784 par

Philippe-Claude-Louis-Charles de Vernou, marquis de Bonneuil, son fils mineur émancipé qui, sous l'autorité de son curateur, fut admis à reprendre l'instance.

On n'en finirait pas si on mentionnait les innombrables requêtes, dits et contre-dits relatés dans l'arrêt du Parlement. Nous nous bornerons à noter que chacune des parties adverses, à commencer par les religieuses, signifia, du 13 mars au 24 août 1785, des mémoires imprimés. Quelle abondante moisson nous aurions à y faire si on en juge par le mémoire du marquis de Bonneuil, le seul à nous connu qui survit à la bibliothéque de Niort ! Que l'on nous pardonne d'y glaner et de donner de nouveaux échantillons des passions qui agitaient les parties.

Ainsi, en opposition aux nouvelles prétentions des châtelaines de Mons, on y publie une lettre ainsi conçue, adressée en 1715 par Mme de la Rochefoucault à une demoiselle chargée des affaires de M. de Vernou.

» Je m'adresse à vous, mademoiselle, dans l'absence de M. de
» Bonneuil, pour vous prier que la justice, dont je ne veux pour-
» tant pas empêcher les droits, ne fasse pas de frais chez Gérard,
» notre meunier à Chancelée qui est mort aujourd'hui et qui me
» doit beaucoup ; ce qui empêcherait que je ne fusse payée.
» Pour assurer mon hypothèque seulement et sans vouloir entre-
» prendre sur les droits de personne, j'envoie sceller chez ce
» pauvre homme. Je vous en avertis pour que vous ne soyez pas
» surprise et vous prie de croire etc. Signé : La Rochefoucault.»

Ce n'est là qu'un exemple que l'on rappelle à nos religieuses : Mais voici quelque chose de plus mordant qu'on leur décoche.

« Les religieuses de Puyberland se disent, non pas seulement châtelaines de Mons, mais encore dames châtelaines des Marais, de Puyberland, du Petit-Beauvais et du prieuré de Saint-Genard. Du fantôme d'une châtellenie, leurs mains créatrices forment cinq châtellenies à la fois (V. 2). » « Leur ambition a un motif connu, le désir d'être en quelque sorte juges dans leurs propres

actions, de pallier ou de cacher à leur gré (1) les désordres qui peuvent se commettre dans les murs et hors des murs de leur couvent, d'être les arbitres de la vie ou de la mort des criminels qui, chez elles, seraient placés comme dans ces anciens asiles où le bras vengeur de la justice séculière ne pouvait pénétrer» (V. 79).

Que n'avons-nous sous les yeux les deux autres mémoires imprimés ! Notre curiosité eut été par trop heureuse d'assister à ce tournoi polémique entre la religion, la noblesse et la magistrature.

Cette espèce d'appertise d'armes fut enfin jugée en dernier ressort par le parlement de Paris, le 2 septembre 1785, après 14 années de passes et de contre-passes !

L'arrêt de cette cour (P. 25), 1° maintient M. de Vernou, fils, dans le droit, possession et jouissance de la haute justice de Chancelée, fiefs, terres et seigneuries en dépendant ; 2° déclare nulle et attentatoire aux droits de la prévôté de Melle, la procédure commencée par les officiers de Mons et par eux déposée à la Sénéchaussée de Civray ; 3° ordonne que le procès criminel dudit Métayer, commencé par les officiers de Chancelée, sera continué, fait et parfait par les officiers de la prévôté de Melle et qu'à cet effet les procédures envoyées au greffe de St-Maixent seront rapportées à celui de Melle ; 4° maintient les officiers de cette prévôté dans le droit qui leur appartient d'exercer la justice en première instance, particulièrement dans le fief de Mons ; 5° fait défenses auxdites religieuses de prendre à l'avenir la qualité de dame chatelaines de Mons, les Marais, Puyberland, Petit-Beauvais et du prieuré de Saint-Genard et à leurs officiers d'y exercer aucun acte de judicature ; 6° ordonne que dans la quinzaine de la signification de cet arrêt, lesdites religieuses seront tenues de faire enlever le poteau de haute justice placé devant le moulin de Nossay et les condamne aux dépens envers toutes les parties, même en ceux faits par les uns à l'encontre des autres.

(1) On cite en note la procédure suivie en 1737 contre la fille Texier, sans indiquer quel était le délit.

Quel cruel désappointement pour nos bonnes religieuses !! Quel énorme masse de frais elles auront à payer ! Il nous semble les voir comme ensevelies sous l'avalanche des écailles d'huîtres savourées, à leurs dépens, par les procureurs de leurs adversaires !!

Elles n'en auront pas été quittes à meilleur marché avec leurs actifs procureurs auxquels elles avaient peut-être oublié de transmettre deux actes notariés en date des 30 juillet 1770 et 19 juin 1776, par lesquels deux de leurs abbesses donnaient pouvoir de rendre les foi et hommage qu'elles *peuvent* devoir au seigneur de Chancelée. Comme on ne peut soupçonner leur bonne foi, on voit par là qu'elles n'étaient qu'au premier jour de leur apprentissage en matières féodales.

Sans aucun doute, c'est pour faire face à ces énormes payements que par acte notarié du 14 janvier 1789, nos religieuses donnent à M. Chappotin, avocat en parlement, pouvoir de recevoir des payeurs de rentes de l'hôtel de ville de Paris et de tous trésoriers et caissiers, les arrérages échus et à échoir de leurs divers revenus dont la nomenclature est vraiment curieuse et révèle une belle position de fortune, que deux ou trois ans plus tard la trombe de la Révolution va faire disparaître.

Enfin, grâce à cet arrêt du parlement, elle va pouvoir marcher la procédure criminelle commencée il y a 14 ans ! C'est vraiment à n'y pas croire pour l'époque où nous vivons ! Quel en a été le résultat ? Je n'ai pu le découvrir. Mon Dieu ! Si Métayer n'eut pas échappé à la prison, certes, pour lui, les jours n'y eussent pas passé comme l'ombre. *Dies sicut umbra prœtereunt.*



CHAPITRE VIII.

MADAME MARIE BEAUPOIL DE SAINT-AULAIRE, CINQUIÈME ABBESSE.

Nous venons d'assister à l'un des derniers actes, à l'agonie, pour ainsi dire, de la féodalité que la Révolution va faire disparaitre ; hâtons nous de revenir à notre communauté de Puyberland qui, aussi elle, touche à sa fin.

Ainsi que nous l'avons constaté, l'abbesse châtelaine, Benigne-Elisabeth de Saint-Gelais-de-Lusignan, était décédée le 15 mai 1774. D'après le traité de 1668, Mgr Beaupoil de Saint-Aulaire, évêque de Poitiers depuis 1759, avait le droit exclusif de nommer la prieure perpétuelle qui devait lui succéder, à la condition, à la vérité, de la choisir dans la famille de la fondatrice et dans tous les cas, parmi les religieuses professes du monastère.

Rien ne constate qu'il y eut alors, dans le couvent, des descendantes des Lusignan ou des de Céris. Dans une communauté où la suprématie avait toujours été inféodée à la noblesse, pouvait-on songer à des professes telles que les sœurs Auguis, Nicolas et autres dont les noms roturiers, dépourvus de la particule, auraient fort mal sonné avec celui de dame châtelaine de Mons, des Marais, Puyberland et autres places ?

Il est bien vrai qu'il y avait une professe d'une haute et antique noblesse, la sous-prieure de Nossay, qui signait toujours *soupe-*

rieure, ce qui en supprimant une seule lettre [illegible]isait le titre de *supérieure*. Mais elle était sans doute âg[illegible]ribonde, car deux ou trois ans après, son nom ne parait plus. [illegible] voyait la sœur Foucher de Circé, professe depuis 19 an[illegible] de quarante ans que dès lors on aurait pu choisir.

Mais sa grandeur Mgr de Poitiers n'hésite pas : huit jours à peine après le décès de Mme de Saint-Gelais, le 21 mai, il nomme sa sœur, Mme Marie Beaupoil de Saint-Aulaire, religieuse professe de l'abbaye royale de Ligueux, diocèse de Périgueux. Etait-ce bien là réaliser les prévisions de notre première abbesse qui avait pensé que « dans le choix d'une supérieure de qui dépend le bonheur de la religion, un premier ministre de Jésus-Christ y porterait des lumières et *des vues moins intéressées ?* »

Quoi qu'il en soit, le 26 juin 1774, Mme Marie Beaupoil de Saint-Aulaire, accompagnée de Mgr l'évêque de Poitiers, son frère, présente ses lettres de provisions aux religieuses assemblées au parloir et les requiert de la mettre en possession du prieuré conventuel.

» Sur quoi les religieuses de ladite communauté, assemblées comme dit est, ont remercié mondit seigneur l'évêque de leur avoir accordé Mme sa sœur pour prieure, lui ont témoigné toute la satisfaction qu'elles en ont, et cependant l'ont prié de trouver bon qu'elles lui représentent que le seul désir qu'elles ont d'avoir Mme sa sœur pour supérieure les a déterminées à ne pas résister pour cette fois seulement et sans que cet exemple puisse tirer à conséquence pour l'avenir sur l'article des constitutions qui porte que la prieure sera choisie parmi les religieuses professes de la maison. »

Les droits consacrés par le traité de 1668 ainsi courtoisement réservés pour un avenir qui devait s'éclipser, les religieuses ouvrent les portes du monastère à Mme de Saint-Aulaire, la conduisent processionnellement au chœur où elle prend l'eau bénite, se met à genoux sur le prie-dieu préparé à cet effet, fait sa prière et s'assied à la place de la prieure : après avoir été conduite dans les différents lieux destinés aux assemblées et au chapitre, elle re-

vient au chœur où elle fait entre les mains de Mgr l'évêque le serment prescrit par les constitutions et « aussitôt on entonne le *Te deum* pendant lequel est donné le *baiser de paix*, le tout en signe d'une légitime prise de possession. »

Ainsi, ce n'est pas, comme d'usage, un *baiser d'obédience*, qui est donné, mais bien un *baiser de paix*, comme lors de l'installation de Mme de Ternezieux.

A cette cérémonie assistent, entre autres comme témoins, M. l'abbé de Cressac, grand-vicaire et official du diocèse et Monsieur Maître Pierre Gilbert, avocat en parlement, juge-sénéchal du marquisat de Chef-Boutonne et juge de Saint-Genard.

On y remarque surtout Mire Brissonnet, archiprêtre de Saint-Maixent qui y est qualifié de supérieur de notre monastère. Déjà, dès le 10 septembre 1743, il assiste à l'installation de Mme de Ternezieux, avec ce simple titre d'archiprêtre. Aurait-il, à partir de 1774, remplacé les jésuites expulsés, pour arroser le champ fertile de notre monastère et y semer à pleines mains la divine parole ! (Maboul, p. 100) lui qui vers 1746 est accusé d'avoir, du jour au lendemain, écrit deux lettres en sens contraire, l'une à l'intendant du Poitou, l'autre au subdélégué de Saint-Maixent (1) ? Dans tous les cas, il prend le titre de supérieur du monastère et ce n'est que le 15 juillet 1789 qu'il ne prend plus que celui d'archiprêtre de Saint-Maixent.

Dans le protocole de son installation, notre nouvelle abbesse, à l'instar de Mme de Saint-Gelais, ne prend pas possession des honneurs et prééminences quelconques qui, comme nous venons de le voir, furent comme le germe du trop regrettable procès. Mais elle n'en continue pas moins à se parer, dans de nombreux actes, du titre de dame de la châtellenie de Mons, les Marais etc. etc., et chose incroyable ! par un acte du 19 juin 1776, où elle est

(1) Requête imprimée, en patois poitevin, adressée par les habitants de Saint-Maixent à l'intendant du Poitou pour obtenir les rentrées, publiée par M. de la Fontenelle. Journal de G. et M. Le Riche, p. 538.

ainsi qualifiée, elle donne pouvoir de rendre les foi et hommage, conformément aux anciens, qu'elle et ses Religieuses peuvent devoir au seigneur de Chancelée pour leurs seigneuries de Puyberland et du Petit-Beauvais.

Si elle agissait ainsi, c'était sans doute parce que, toute entière à l'accomplissement de ses pieux devoirs, elle laissait à d'autres le soin de s'occuper de la procédure féodale tombée depuis plusieurs années à l'état de léthargie ; mais lorsque, vers 1779, cette espèce de spectre judiciaire fut rappelé à la vie, la sagesse de Mme de Saint-Aulaire s'inclina et dès le 8 mai 1780 et sans doute avant, cette abbesse ne se qualifie plus que de prieure perpétuelle du couvent, comme l'avaient toujours fait les trois premières supérieures, et ce qui mériterait encore plus d'être remarqué, c'est qu'elle ne prend que ce simple titre dans le pouvoir qu'elle et ses religieuses donnent, le 2 janvier 1782, à Me Duchemin, procureur au parlement de Paris, d'occuper pour elles dans les instances qu'elles ont indécises contre M. de Bonneuil et les magistrats de Melle. Puis, par un singulier soubresaut, dans deux baux des 29 juillet et 9 août 1783 elle reprend le titre de dame châtelaine. C'est vraiment à n'y rien comprendre ! Ce maudit procès aurait-il troublé sa raison et précipité ainsi la fin de sa vie ?

Comme nous l'avons déjà fait remarquer, le nombre des religieuses professes va toujours en diminuant. Lors de l'installation de Mme de Saint-Aulaire, il n'y en avait déja plus que de vingt à vingt-deux ; on n'en voit plus figurer que 17 dans la procuration du 2 janvier 1782, et cependant les riches revenus du monastère lui permettaient d'offrir à de nouvelles vocations les facilités les plus grandes.

Ainsi, d'après les actes à nous connus, sur cinq religieuses de chœur reçues sous Mme de Saint-Aulaire, deux le sont gratuitement : la première est la sœur Angélique Maichin qui, le 30 août 1774, est admise « pour sa bonne vie et mœurs dont les religieuses déclarent se contenter pour aumône dotale. » Il est vrai que, le 2 janvier 1778, M. Maichin de la Toucherolle, par suite de la

cession que sa sœur lui a faite de ses droits successifs, s'oblige de payer les rentes *viagères* de cent livres à la communauté et de soixante-dix livres à sa sœur. La seconde professe est la sœur Marie Beaupoil de Saint-Aulaire, originaire de Genouillac en Limousin, qui, parente de l'abbesse et de l'évêque, fut bien naturellement, suivant acte du 24 novembre 1778, reçue, comme il y est dit, « gratuitement et sans dotation d'aucune part. »

Quant aux autres professes, leur dot est constituée en modestes rentes viagères de cent-cinquante et même de cent livres.

Ainsi ce n'était plus comme dans les premiers temps où les parents, quand il ne constituaient pas de rentes foncières, versaient pour la réception de leurs filles, en deniers comptants, trois, quatre, cinq et même sept mille livres. Maintenant on ne leur constitue plus que des rentes viagères qui s'éteindront à leurs décès. On dirait vraiment que par une espèce de prédestination, de prévision instinctive, les familles entrevoyaient déjà la suppression et la dissolution des monastères. Les capitaux qu'elles auraient versés auraient sombré, disparu dans le déluge antimonastique de la Révolution, tandis que les simples rentes viagères, n'étant que personnelles, planèrent au-dessus de la trombe et purent continuer de pourvoir aux besoins des religieuses expulsées de l'arche sainte.

Comme les abbesses qui l'ont précédée, Mme de Saint-Aulaire s'occupe du temporel de son monastère : elle renouvelle les baux des propriétés qui en dépendent. C'est par un de ces actes, en date du 1er septembre 1774, que nous apprenons que les religieuses de Puyberland possédaient « les grosses, menues et vertes dixmes de la petite dixmerie de Saint-Faziol, en la paroisse de Saint-Hilaire de Melle », que notre abbesse afferme au prix annuel, mais bien modeste de dix-huit livres.

Mme de Saint-Aulaire était-elle atteinte d'infirmités, comme l'était l'évêque son frère et serait-ce pour ne pas absorber les soins des sœurs converses qu'elle amena de Ligueux, en Périgord, une femme de chambre, Marie Laborie ? Ce fait, peu important en apparence, va nous mettre à même, à défaut de pierre

tombale, de connaître approximativement l'époque de son décès.

Son dernier acte à nous connu est du 9 août 1783 et le premier de l'abbesse qui lui a succédé est du 27 février 1787 ; il y aurait donc incertitude pendant trois années et demie.

Mais d'après les registres de l'état-civil de Saint-Genard, le 10 décembre 1784, Marie Laborie est marraine et on y dit qu'elle est « fille de chambre de Mme l'abbesse de Puyberland » et dans l'acte de décès de cette domestique, en date du 15 janvier 1789, on lit qu'elle avait « été amenée par *feue* Mme de Saint-Aulaire. Ce serait donc de la fin de 1784 au commencement de 1787, dans cet intervalle de deux années, que serait décédée notre cinquième abbesse. »

Dieu lui épargna ainsi la douleur de survivre à la ruine de la communauté qu'elle avait présidée : son frère, l'évêque de Poitiers, fut moins heureux. Nommé député du clergé du Poitou aux états-généraux de 1789, il refusa le serment constitutionnel exigé du clergé et il se réfugia à Fribourg, en Suisse, où il mourut en 1798, dans un âge très-avancé (1).

(1) Mem. antiq. ouest, an 1848, p. 450.

CHAPITRE IX.

MADAME SOPHIE FOUCHER DE CIRCÉ, SIXIÈME ABBESSE.

Si Mgr de Saint-Aulaire eut toujours été entraîné par les affections de famille, il eut pu, au décès de sa sœur, désigner pour lui succéder, sa nièce, dame Louise Beaupoil de Saint-Aulaire qui, le 24 novembre 1778, avait été reçue *gratuitement* sœur professe du monastère de Puyberland et se trouvait ainsi remplir les conditions exigées par le traité de l'an 1668.

Mais soit qu'il reconnut dès lors qu'elle n'était pas digne de remplir d'aussi hautes fonctions, soit qu'il voulut prouver que ses choix n'étaient pas toujours dictés *par des vues intéressées*, il nomma, pour succéder à sa sœur, une religieuse dont le nom vénéré devait planer au-dessus de toutes les tempêtes.

Cette sixième abbesse fut Mme Sophie-Elisabeth (1) Foucher de Circé, fille de François-Mathurin-Henri Foucher, marquis de Circé et de dame Marie Gazeau de la Brandanière.

Suivant acte de Minot, notaire à Melle, en date du 20 novem-

(1) Par une espèce de monomanie de cette époque, on augmentait ou l'on diminuait, *ad libitum*, ses noms de baptême ou prénoms. Ainsi notre abbesse avait tantôt trois prénoms, tantôt quatre et même cinq dans un acte du 11 janvier 1789. Il en était ainsi pour sa mère qui, dans un acte du 22 septembre 1730, ajoute trois autres prénoms à celui de Marie.

bre 1755, elle avait été admise comme sœur de chœur au couvent de Puyberland et ce qui annonce que déjà son père et sa mère touchaient à leur ruine, ils ne lui donnèrent pour aumône dotale qu'une rente viagère de 100 livres et pour sa pension personnelle qu'une rente viagère de 60 livres, devant être portée à 100 livres au décès de sa mère. C'était la préparer aux revers de fortune qui devaient l'atteindre aussi elle.

Quelque persévérantes recherches que nous ayons faites, nous n'avons pu découvrir l'acte constatant la date de sa nomination et de son installation, comme prieure perpétuelle de notre monastère. Mais, comme nous l'avons déjà établi, c'est entre le 10 décembre 1784 et le 17 février 1787 que Mme de Circé fut appelée à présider le couvent où elle vivait depuis plus de trente ans. Bien certainement elle dût être cordialement accueillie par les religieuses qui avaient eu ainsi le temps de l'apprécier. Ce ne fut pas le baiser de paix qui fut donné, ni seulement le baiser réglementaire d'*obédience*, mais sans aucun doute, le baiser d'une vive affection. Quelle noble et douce satisfaction a dû éprouver ce jour-là — si elle existait encore — sa sœur Marie-Françoise-Jacquette-Pélagie Foucher de Circé, qui, d'après deux actes des 11 mars 1759 et 3 mars 1765, était pensionnaire du couvent (1).

Si, comme on peut le présumer, Mme de Circé était installée comme abbesse à la date du 24 octobre 1785, jour où fut signifié aux religieuses l'arrêt du parlement, elle n'hésita pas à montrer sa soumission aux décisions de la justice, car le poteau de haute justice, placé devant le moulin de Nossay, fut enlevé dans la quinzaine ordonnée par l'arrêt. Au surplus dans tous les actes de son administration, y compris celui du 17 février 1787, le premier connu de nous, elle ne prend jamais le titre de châtelaine, mais seulement celui de dame de la terre et seigneurie de Mons, Petit-Beauvais, Puyberland et autres places.

(1) Correction à faire au *Dictionnaire des Familles du Poitou,* où il est dit (tom. 2 p. 119) que les père et mère de ces deux sœurs n'avaient pas eu d'enfants.

Ainsi que nous l'avons fait déjà remarquer, le nombre des religieuses allait toujours en diminuant. Au lieu de cinquante qui se groupaient auprès de la première abbesse, il n'en restait plus que quinze sous Mme de Circé, malgré que plusieurs d'entre elles eussent été admises gratuitement. On croirait vraiment qu'une espèce de baromètre politique avait annoncé long-temps à l'avance la tourmente révolutionnaire.

Quant aux pensionnaires, il paraît, d'après la tradition, que le nombre en était encore assez considérable. Nous aurons occasion de parler de deux d'entre elles.

Enfin le tocsin fatal sonne! Le 2 novembre 1789, l'assemblée nationale confisque au profit de l'Etat les biens du clergé, supprime les monastères, rend la liberté à tous les cloîtrés, en assurant toutefois une pension à ceux qui voudraient continuer la vie monastique (1).

On se fera facilement une idée de l'émotion que ces décrets firent éprouver aux religieuses de notre monastère. Elles, qui avaient fui le monde, elles vont y être jetées au milieu des tempêtes : que s'il leur est permis d'accomplir leurs vœux de cénobites, où chacune d'elles se réfugiera-t-elle, lorsque les biens et les bâtiments du couvent seront vendus par l'Etat ? Peut-être cependant s'en trouve-t-il quelques-unes qui éprouvent une émotion contraire, en voyant qu'elles peuvent rentrer dans une société dont leurs père et mère et les coutumes les avaient séquestrées pour augmenter le droit d'aînesse de leur frère. Quoi qu'il en soit, toutes durent craindre que la pension qui leur était promise ne put pourvoir aux besoins de la vie la plus modeste et que surtout elle ne fut pas exactement payée par un gouvernement dès lors en état flagrant de faillite.

On trouverait au besoin la preuve de ces préoccupations dans cet extrait d'une lettre (2) qu'à la date du 25 novembre 1790,

(1) M. Thiers, hist. de la Révolution, tom. 1er, p. 209.

(2) Je ne reproduis pas les innombrables fautes d'orthographe de cette

M[me] de Circé adressait à son parent, M. D'Orfeuille, de Saint-Maixent, alors membre du directoire du département des deux-Sèvres.

« Je vous demande aussi votre protection, Monsieur, pour » notre communauté qui en a le plus grand besoin dans la mal- » heureuse circonstance où elle se trouve, Notre municipalité » nous traite très-mal; ils prétendent que l'on viendra dans notre » maison pour vendre tout ce qu'on pourra et que l'on nous » mettra très à l'étroit. Vous me faites l'honneur de me marquer » que M. Fournier, le médecin, paraît s'intéresser à moi; je » veux le croire dès que vous me le dites; je ne m'en serais ja- » mais doutée. Je crois que généralement tous les Messieurs du » district de Melle nous sont tous contraires. Je vous dis cela en- » tre vous et moi; que cela ne passe pas outre, je vous en sup- » plie, pas même à M. Auguis qui est actuellement à Niort : ils veu- » lent tous que nous n'ayons toutes que six cents livres de pen- » sion et les sœurs converses trois cents. Jugez combien nous » pouvons vivre : Messieurs Panvilliers, de Niort, et le curé Jalet » qui est rendu de l'assemblée, ont dit tous les deux que les Mes- » sieurs de Melle avaient pris le décret très mal, et que nous » devions avoir sept cents livres et les sœurs converses trois » cent cinquante. Toutes les personnes qui sont justes en disent » autant, à raison de quinze à seize mille livres dont la nation » s'empare. Je vous prie donc de vouloir vous intéresser pour » que nous les ayons. Ils ont dit aussi que mon traitement devait » être pareil à celui des abbesses en qualité de prieure perpé- » tuelle : Cela me ferait grand plaisir, si cela était.

» Je ne peux pas vous envoyer l'acte de notre fondation : il » nous est défendu de toucher à aucun des papiers; ils ont été » tous visités par la municipalité, ils sont tous liés, étiquetés. » Enfin, il faut se confier à la Providence et sur le soin et l'inté-

lettre que je possède. que voulez-vous ? Exemple rare ! Sa vie avait été exclusivement absorbée par la pratique incessante des vertus !!

» rêt que voudront bien nous accorder nos amis; je vous mets du
» nombre. J'espère que vous ferez tout ce qui dépendra de vous
» pour adoucir mes peines ; soyez persuadé de mon éternelle re-
» connaissance, ainsi que de ma parfaite considération et atta-
» chement avec lesquels j'ai l'honneur d'être

» Votre très-humble et très-obéissante servante.

« Sr DE CIRCÉ, prieure.

» Votre aimable petite Sophie me charge de vous assurer de
» son respect : elle vous remercie du joli bonnet que vous lui
» avez envoyé. Soyez tranquille sur sa santé ; elle est bonne (1). »

Mme de Circé se trompait sur les dispositions du district de Melle qu'elle croyait lui être hostile : c'est ce qui résulte de cette lettre (2), en date du 1er février 1791, adressée au comité ecclésiastique par les membres du directoire de notre département.

» La communauté de Puyberland, district de Melle, est com-
» posée de quinze religieuses et de six sœurs converses dont les
» traitements, suivant les décrets concernant les ordres religieux,
» montent à 12,600 livres, le revenu net de cette maison est de
» 13,815 livres ; les traitements déduits, il reste 1,215 livres. »

« La supérieure était nommée par Mgr l'évêque de Poitiers :
» cette nomination l'autorisait à prendre possession canonique
» du prieuré de St-Genard, uni à la communauté, et à jouir de
» tous les revenus de ce prieuré sans rendre compte au chapi-

(1) J'ai connu dans mon enfance Mlle D'Orfeuille, qui était ma voisine et avait 7 à 8 ans de plus que moi. Je n'ai pas oublié ses procédés affectueux pour mon jeune âge. En 1794, cette digne élève du couvent de Puyberland, à peine âgée de 14 ans est allée à pied, à trois fois différentes à Niort et à Fontenay où ses larmes ont obtenu la mise en liberté de son père détenu en prison comme suspect. (Article biographique de M. D'Orfeuille, par le président Garnier, mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest, an 1843, p. 335.)

(2) Je dois le texte de cette lettre à l'obligeance de Jules Richard, mon regretté confrère et ami. Que l'on me pardonne de la publier *in extenso* : ils sont si rares les documents relatifs à notre pays, qui ont échappé au funeste incendie de la fin de 1804 !

» tre, ni autrement. Ce droit n'a jamais été contesté aux supé-
» rieures. »

« Le district de Melle a demandé si ce ne serait pas le cas
» d'attribuer à cette supérieure, prieure perpétuelle et titulaire
» de bénéfice, un traitement plus considérable qu'aux autres
» religieuses. »

» Le directoire prie le comité ecclésiastique de nous donner
» son avis le plus promptement possible. »

Ainsi, comme l'avaient dit M. Panvilliers et notre célèbre abbé Jallet, et « toutes les personnes qui étaient justes », le directoire, dont M. D'Orfeuille était l'un des membres, par ce chiffre de 12,600 livres, accorde une pension de sept cents livres à chaque religieuses et de trois cent cinquante livres à chaque sœur converse : Et c'est le district de Melle qui propose d'attribuer un traitement plus considérable à notre prieure perpétuelle, « ce qui, dit-elle, lui ferait grand plaisir, si cela était ! »

J'ignore à quelle somme fut fixée la pension de Mme de Circé, et à quelle époque elle cessa de séjourner au couvent de Puyberland. Cet exil, pour ainsi dire, profita au monde où elle fut ainsi jetée ; l'exemple de ses vertus ne fut plus concentré dans son monastère ; il fut comme une attraction magnétique pour ceux qu'elle honora de son affection. Elle ne pouvait manquer d'être gracieusement accueillie, comme elle le fut, par la famille Frotier de la Coste, à laquelle elle tenait par un double lien, la parenté et le cœur.

Elle se sera sans doute retirée d'abord auprès de sa cousine germaine, Mme Henriette Foucher de Circé qui, comme épouse de François Beugnon, écuyer seigneur de la Glouère, figure dans l'acte notarié du 12 mars 1787, portant vente de la maison et seigneurie de Merillé, paroisse de St-Hilaire de Melle, à M. Pierre-Henri Chabot, demeurant à St-Romans près Melle. Au surplus, dès les premières années et pendant un certain temps, elle alla habiter Niort avec quelques-unes de ses religieuses.

Que si un peu plus tard, elle vint s'établir a notre Mérillé de Melle, elle n'y fut pas uniquement attirée par les souvenirs que

pouvait lui rappeler cette propriété de sa famille. Ce fut une attraction plus honorable pour celle qui en fut l'objet. C'est parce qu'elle y retrouvait une de ses anciennes pensionnaires de Puyberland, Mme Marie-Françoise-Anastasie de la Porte, mariée le 21 août 1792 avec M. Etienne-Thomas Chabot, fils de l'acquéreur de Mérillé.

Comme elle désirait finir ses jours auprès de sa digne élève, elle suivit les deux époux lorsque, en 1813, ils allèrent demeurer à St-Romans, et elle y est décédée le 24 juillet 1819, âgée de 85 ans, dans les bras de sa fille chérie d'adoption.

M. le docteur Chabot, fils de la pensionnaire préférée, plein de reconnaissance pour les bons soins que Mme de Circé avait donnés à son enfance, s'est fait un devoir d'acquérir à perpétuité le terrain du cimetière de St-Romans où, près des membres de la famille Chabot, repose celle qui fut pour lui omme une seconde mère.

Ainsi, comme la première abbesse, la dernière, Mme de Circé, « mourut dans le baiser du seigneur, pleine de jours et de vertus, » munie de tous les sacrements de l'église, elle qui pour le bonheur de ceux qui l'ont connue, n'aurait dû jamais mourir, mais » qui, ayant légitimement combattu et rempli une longue course, » mérita d'aller recevoir du juste juge la couronne de justice » qui lui était réservée. » (Maboul, p. 116.)

FIN.

TABLE.

—

FIN DE LA TABLE.


3 2044 035 953 413





